



==--==
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

==--==
PRIMATURE

==--==
MINISTRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

==--==
Visa: S.G.G.

DECRET N° ____/PR/PM/MPIEA/2017

Instituant un Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°14/PR/1995 du 13 juillet 1995 relative à la protection de végétaux;
- Vu la loi N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale;
- Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N°1089/PR/PM/2017 du 25 Juillet 2017, portant Remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2017 du 10 février 2017, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
- Vu le Décret N°717/PR/PM/MPIEA/2016 du 7 Décembre 2016, portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles;

Sur proposition du Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 1^{er}: Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Allogame: plante à fécondation croisée ;

Allogamie: mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents ;

Analyses des semences: ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences ;

Antécédent ou précédent cultural: culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question ;

Autofécondation: fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante ;

Autogame : plante qui se reproduit par fécondation de ses ovules par son propre pollen ;

Autogamie: mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu ;

Castration des végétaux: enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux;

Catalogue des espèces et variétés: document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées;

Catégorie de semences: classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations;

Catégorie de semences certifiées: la catégorie de semences certifiées peut concerner plusieurs générations successives:

Les semences certifiées concernent plusieurs générations successives :

- a) Semences certifiées de première génération ou “R1”, issues des semences de base;
- b) Semences certifiées de deuxième génération ou “R2”, issues des semences certifiées R1;
- c) Semences certifiées de troisième génération ou “R3”, issues des semences certifiées “R2”.

Certification: aboutissement d’un processus de contrôle des semences au champ et au laboratoire, permettant de s’assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur;

CNSP: Comité National des Semences et Plants;

Commercialisation : détention en vue de la vente, offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d’une exploitation commerciale, de semences, que ce soit contre énumération ou non;

Contrôle de qualité: ensemble d’activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur;

Contrôleur semencier: tout technicien chargé d’inspecter les semences de la production à la commercialisation afin de s’assurer qu’elles répondent aux normes conformément aux règlements techniques en vigueur;

DHS : Epreuve des caractères distinctifs, de l’homogénéité et de la stabilité;

Echantillon de semences: toute portion représentative d’un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur;

Echantillonnage: ensemble d’opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné;

Epuration: Elimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences;

Espèce : ensemble d’individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux ;

Essai de germination: tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l’apparition d’une plantule et son développement jusqu’au stade où l’aspect de ses

organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre;

Etat sanitaire des semences: situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que par des parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes;

Etiquette: document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence;

Faculté germinative: capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné;

Génération: filiation dans les descendance successives;

Graines et semences de ferme: Toutes semences et graines produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation;

Graines de mauvaises herbes: toute graine de plantes non désirées;

Homologation: procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont inscrites;

Hors-types: toute plante issue de la même espèce mais dont les caractéristiques diffèrent de celles qui est en multiplication;

Hybride: produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes;

Hybride double: produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées;

Hybride simple: produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle;

Hybride trois voies: produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle;

Hybride: produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes ;

ISTA: Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association;

Isolement: dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger;

Isolement dans l'espace: maintien d'une distance règlementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée;

Isolement dans le temps: décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas;

Laborantin (e): toute personne formée pour travailler dans un laboratoire;

Laboratoire d'analyses des semences: tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

Lignée: ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations;

Lignée pure: toute lignée génétiquement homozygote et homogène;

Lot de semences: toute quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité;

Matériel parental (G0): tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice;

Matière active: constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité;

Matière inerte: toute impureté, tels que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenues dans un lot de semences;

Multiplicateur: agriculteur spécialisé dans la multiplication des semences;

Normes: éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence;

Obtenteur: toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle;

Parcelle semencière: toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semence;

Plante adventice: toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture;

Plante allogame: toute plante à fécondation croisée;

Plante autogame: toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen;

Plant: tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes;

Plantule: toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci;

Pollen: ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs;

Pollution: toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer;

Précédent culturel: culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question;

Pureté spécifique: proportion de l'espèce considérée dans un lot de semences;

Pureté variétale ou génétique: proportion au champ de plantes conformes aux caractéristiques de la variété. Proportion au laboratoire de la variété considérée dans un lot de semences;

Sélectionneur: toute personne physique ou morale qui fait de la sélection végétale en vue de créer de nouvelles variétés;

Semence: tout matériel ou organe végétal ou partie de matériel ou d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, rejet, plant, plantule, susceptible de reproduire un individu;

Semence conventionnelle: toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classiques;

Semence certifiée: toute semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base;

Semence de base (G4): toute semences issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production des semences certifiées;

Semence de base: ssemence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées;

Semence infectée: toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures;

Semence infestée: toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens;

Semence mère : toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation.

Semence non conventionnelle : toute semence autre que conventionnelle ;

Semence de pré-base : toute génération G1, G2, G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire ;

Semences d'adventices : semences de plantes indésirables dont la présence dans les semences ne doit pas dépasser un seuil fixé par les règlements techniques annexes ;

Service Officiel de Contrôle et de Certification : service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences ;

Taux d'humidité ou teneur en eau : pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences ;

Technicien-semences: tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences pour assister les producteurs de semences;

Test de germination: aspect de contrôle de la qualité au laboratoire destiné à s'assurer du pouvoir germinatif des semences. Le résultat du test de germination est exprimé en pourcentage, ce qui constitue le taux de germination;

UPOV: Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales;

Variété composite: toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique;

Variété ou variété végétale: ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

VATE: Epreuve de Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale.

Article 2: Objet

Le présent règlement d'exécution, pris en application des dispositions du Règlement technique régissant la production, le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants au Tchad, a pour objet de préciser les conditions de création et d'organisation du Catalogue national des espèces et variétés végétales au Tchad, ci-après dénommé «CNEV».

TITRE II: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3: Objet du Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales

Il est institué un Catalogue National des Espèces et Variétés d'origine Végétales au Tchad.

Les procédures d'inscription des espèces et variétés d'origine végétales au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales, se conforment aux dispositions de l'article 4 de la Loi N° 016/PR/2016 du 15 novembre 2016.

Article 4: Champ d'application du Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales

Le Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV) contient la liste de toutes les variétés homologuées au Tchad.

Il est subdivisé en cinq (5) grandes familles de cultures:

- Les céréales;
- Les légumineuses;
- Les oléagineux;
- Les plantes à racines et tubercules et;
- Les cultures maraîchères.

CHAPITRE II: DE LA FORME DU CATALOGUE NATIONAL DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES

Article 5: Constitution du Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales

Le Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV) est constitué par les variétés homologuées dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées sur le territoire national et dans la sous-région.

Pour être commercialisées, les variétés doivent être inscrites au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales du Tchad.

Article 6: Conditions techniques d'inscription sur la liste du Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV)

Pour être inscrites au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV), les variétés doivent avoir subi avec succès deux épreuves réalisées par une expertise :

- a) une étude de Distinction/nouveauté, Homogénéité et Stabilité (DHS);
- b) une étude de Valeur d'utilisation Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE);
- c) être désignée par une dénomination approuvée.

A la suite de ces études, l'expertise propose ou refuse l'inscription. Toutefois, peuvent être inscrites sur la liste du Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales, les variétés des légumes/des cultures maraichères ne doivent répondre qu'aux conditions a) et c).

TITRE III: DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION DES VARIETES

CHAPITRE I: DES DEPOTS DES DEMANDES

Article 7: Dépôt de la demande d'inscription

La demande d'inscription au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV) est déposée auprès du Comité National des Semences et Plants (CNSP).

A la réception de la demande, le Comité National des Semences et Plants (CNSP) prend toutes les dispositions nécessaires pour l'inscription de la variété au Catalogue national.

Le modèle de demande d'inscription figure en annexe I.

Article 8: Conditions tenant au déposant

Toute personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège sur le territoire national peut déposer une demande d'inscription.

Le mandataire doit disposer d'une procuration en bonne due forme. Le modèle de la procuration figure en annexe II.

Article 9: Manuel de procédure d'inscription

Les instructions et les informations pratiques relatives au dépôt des demandes sont consignées dans un Manuel de procédure d'inscription. Ce manuel de procédure d'inscription est tenu à la disposition des demandeurs par le secrétariat du Comité National des Semences et Plants.

Article 10: Notice explicative

Les instructions et les informations pratiques relatives au dépôt des demandes sont consignés dans une notice explicative. Cette notice est tenue à la disposition des demandeurs par le secrétariat du CNSP.

Le modèle de la notice explicative se trouve en Annexe III.

Article 11: Renseignements à fournir par l'obteneur

Pour chaque variété faisant l'objet d'une demande d'inscription, il est constitué un dossier composé de plusieurs formulaires dans lequel figurent les renseignements indispensables à la conduite des épreuves, notamment :

- l'origine génétique de la variété;
- une description de la variété commerciale conformément aux formulaires du CNSP correspondants;
- l'information précisant si la demande relève de la procédure d'inscription de la forme génétiquement modifiée d'une variété déjà inscrite au catalogue national ou en cours d'étude;
- les résultats d'au moins trois (03) essais dont un en milieu paysan, réalisés au niveau national au cours des deux (02) années précédant la demande ;
- le positionnement de la variété dans un groupe de précocité notamment son caractère précoce, intermédiaire et tardif.

Article 12: Dénomination variétale

- Une variété est désignée par une dénomination;
- Cette dénomination variétale est proposée par le demandeur au CNSP pour approbation;
- Pour être approuvée par le CNSP, une dénomination variétale doit permettre d'identifier clairement la variété et être différente de toute dénomination désignant une variété déjà existante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- La dénomination d'une variété ancienne notoirement connue ne peut être utilisée pour une variété nouvelle.

Article 13: Dates limites de dépôt du matériel

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées dans la note explicative figurant à l'annexe III.

CHAPITRE II: DU SYSTEME DE TARIFICATION

Article 14: Droits d'inscription

Les examens réalisés en vue de l'inscription d'une variété au Catalogue national des espèces et variétés sont subordonnés au paiement de droits d'inscription suivant un barème disponible auprès du secrétariat du CNSP.

Ces droits sont les suivants :

- (a) Droit administratif : il est perçu une fois au moins au moment du dépôt du dossier ;
- (b) Droit pour l'épreuve DHS: il est perçu pour chaque année d'étude;
- (c) Droit pour l'épreuve VATE: il est perçu pour chaque année d'étude;
- (d) Contrôle d'identité variétale: tout contrôle variétal dans le cadre des études DHS donne lieu à la perception d'un droit annuel des contrôles. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques, dans le cadre d'une demande d'inscription est compris dans le droit du VATE.

Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et l'obteneur supporte les coûts engendrés par la mise en place des essais.

Article 15: Traitement de droit en cas de retrait des dossiers

- (a) En cas de retrait de dossier de demande d'inscription avant la date limite de dépôt des semences, aucun droit n'est perçu;
- (b) Si le retrait a lieu après la date limite de dépôt des semences, même si celles-ci n'ont pas été envoyées par l'obteneur, le droit de dépôt de dossier est dû;
- (c) Les droits DHS et VATE sont dus dès lors que le retrait du dossier de la demande d'inscription intervient trop tardivement pour permettre le retrait du matériel végétal des programmes DHS et VATE.

TITRE IV: DE L'EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE

CHAPITRE I: DES EXAMENS DHS ET VATE

Article 16: Examen DHS

L'examen DHS a pour objet:

- (a) de vérifier que la variété appartient au taxon botanique annoncé;
- (b) d'établir que la variété est distincte, homogène et stable;
- (c) d'établir la description officielle de la variété, lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précises.

Article 17: Examen VATE

L'examen VATE a pour objet :

- (a) D'étudier la productivité de la variété végétale, à savoir le rendement et ses composants, les facteurs de régularité du rendement notamment

- l'adaptation aux contraintes biotiques dont les maladies ou les ravageurs et abiotiques comme les températures extrêmes ou la toxicité édaphique;
- (b) De tester la valeur technologique et plus précisément la valeur d'utilisation;
 - (c) D'éprouver les aspects liés à l'environnement.

CHAPITRE II: DE LA CONDUITE DES EXAMENS DHS ET VATE

Article 18: Responsabilité de la réalisation des examens

- (a) Les épreuves DHS et VATE sont réalisées sous la supervision du Comité National des Semences et Plants qui confie la totalité des épreuves à des services considérés compétents dans lesquels les épreuves sont réalisées ;
- (b) Un groupe de travail technique, constitué d'experts de la culture, est mis en place par le Comité National des Semences et Plants pour assurer du bon déroulement de l'examen technique;
- (c) Des groupes d'experts nommés par le Comité National des Semences et Plants sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus;
- (d) Le Comité National des Semences et Plants finalisent ces propositions et les présente au Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 19: Conduite des examens DHS

- (a) Les examens DHS sont conduits, sous la supervision du Comité National des Semences et Plants, pendant deux (2) ans au moins dans une seule localité. Si cette localité ne permet pas de faire apparaître certains caractères de la variété qui sont utiles pour l'examen DHS, une localité supplémentaire d'essai est admise;
- (b) Les essais sont conduits conformément aux principes directeurs de l'Union International pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV);
- (c) L'examen de l'homogénéité et de la stabilité tient compte des particularités du mode de reproduction ou de multiplication de la variété;
- (d) Les protocoles d'expérimentation des différentes espèces végétales portant sur la conduite des examens DHS sont précisés en Annexes IV à XIV.

Article 20: Conduite des examens VATE

- (a) l'examen VATE est conduit pendant une période d'au moins deux (2) ans dans plusieurs localités;
- (b) les protocoles d'expérimentation des différentes espèces végétales portant sur la conduite des examens VATE sont précisés en Annexes IV à XI et XII.

Article 21: Durée des épreuves DHS et VATE

Les épreuves des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) et de Valeur d'utilisation Agronomique, Technologique et Environnementale (VATE) sont simultanées et s'étalent généralement sur deux (2) ans et exceptionnellement sur trois (3) ans.

TITRE V : DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Article 22: Vérification de la demande

Le Comité National des Semences et Plants examine toute demande de vérification qui lui est soumise en la forme et au fond:

- (a) l'examen quant à la forme permet d'écarter les demandes manifestement irrecevables, de faire régulariser les demandes incomplètes et d'attribuer une date de dépôt aux demandes régulières;
- (b) l'examen quant au fond permet de vérifier, sur la base des informations données dans la demande, que la variété est nouvelle et que le déposant est habilité à faire une demande d'inscription;

Si aucun obstacle ne s'oppose à l'inscription, le Comité National des Semences et Plants prend les dispositions pour l'organisation de la réalisation d'un examen technique de la variété candidate.

Article 23: Synonymie de dénomination

En cas de synonymie de la dénomination entre deux (2) variétés nouvelles de la même espèce, l'antériorité de dépôt du dossier est accordée au premier déposant. Il est alors demandé au second déposant de proposer une nouvelle dénomination pour sa variété.

Article 24: Nouveauté de la variété

On entend par nouveauté, au moment du dépôt de la demande de la variété, que celle-ci n'ait pas été vendue ou cédée avec l'accord de l'obteneur depuis plus d'un an (1) sur le territoire national et depuis plus de quatre (4) ans en dehors du territoire.

Elle est obtenue à la suite de l'examen de la demande quant au fond, sur la base des informations fournies par le déposant.

A la demande de l'obteneur, toute variété utilisée à la date de la création du Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales (CNEV) pourra être inscrite sur ce catalogue quel que soit le nombre d'année où elle aura été utilisée.

Article 25: Principes généraux de l'instruction d'une demande

Un obteneur national ne peut faire appel qu'à un seul déposant pour inscrire plusieurs variétés de la même espèce au cours d'une même année. En cas de co-obtention, cette règle s'applique aux co-obtenteurs.

Les demandes d'inscription émanant d'obtenteurs différents sont comptabilisées séparément au niveau du déposant.

La déclaration de l'obteneur d'une variété est définitive dès la réception du dossier au secrétariat du Comité National des Semences et Plants. Elle ne peut pas être modifiée ultérieurement même si celui-ci change de raison sociale ou disparaît au cours des études.

En cas de co-obtention, le dépôt est comptabilisé à l'obteneur qui agit en tant que déposant. Si ni l'un ni l'autre n'est déposant, le dépôt sera compté à l'obteneur qui effectue le moins de dépôts.

Le numéro d'ordre est déduit automatiquement du numéro d'enregistrement de la variété au Comité National des Semences et Plants, la première demande étant celle dont le numéro d'enregistrement est le plus petit.

Article 26: Causes administratives de rejet des demandes

Toute demande d'inscription est rejetée pour les causes suivantes :

- dépôt de demande hors délai ;
- pièce administrative manquante ;
- dossier technique incomplet ;
- matériel végétal non fourni dans les délais impartis.

Article 27: Inscription

- (a) Lorsque le Comité National des Semences et Plants constate, à l'issue de l'examen technique, que la variété remplit les critères d'inscription DHS et VATE ainsi que toutes les autres exigences, comme la dénomination, ou le paiement des taxes, il propose à l'autorité compétente, d'inscrire la variété au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales cultivées et de publier cette inscription au bulletin officiel du Comité National des Semences et Plants.
- (b) Pour les variétés dont l'inscription est demandée, l'expérimentation probatoire est assurée par les structures spécialisées.

Article 28: Information publique

- (a) Le Comité National des Semences et Plants publie un bulletin à intervalles réguliers. Ce bulletin comporte les rubriques suivantes:
 - demandes d'inscription;
 - demandes de dénomination variétale;
 - retraits de demande d'inscription;
 - inscriptions ;
 - rejets de demande d'inscription;
 - modifications dans le statut des personnes, notamment des déposants, des titulaires et des mandataires;
 - radiations;
 - annonces officielles.
- (b) Le Comité National des Semences et Plants met à jour et publie périodiquement le Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales cultivées au Tchad.
- (c) L'inscription d'une variété est prononcée par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture, sur proposition du Comité National des Semences et Plants à travers le Sous-comité d'Admission au Catalogue des Variétés (SCAV).

Article 29: Durée de l'inscription

Cette inscription est valable pendant cinq (5) ans, à la demande de l'obteneur et sur proposition du Sous-Comité d'Admission au Catalogue des Variétés (SCAV) sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 du présent décret. Elle peut être renouvelée pour les périodes successives de durée variable, par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture ; ce dernier peut aussi et à titre exceptionnel, supprimer l'inscription après que cette dernière ait été enregistrée.

Article 30: Maintien de la variété

La personne ayant demandé l'inscription d'une variété doit la maintenir conforme à son identité, telle que celle-ci a été établie lors de son inscription. Elle doit également tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Cette personne est appelée mainteneur.

Tous les échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents.

Article 31: Radiation d'une variété inscrite

La radiation d'une variété est prononcée à tout moment dans les conditions suivantes:

- si l'obteneur ou son ayant droit le demande;
- si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène;
- si les dispositions relatives à l'inscription au catalogue de la variété ne sont plus respectées.

TITRE VI: SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 32: Infractions et garanties

Les mesures nécessaires sont prises pour sanctionner les violations des dispositions du présent règlement d'exécution.

Toute personne physique ou morale dispose d'un droit d'exercer un recours auprès des autorités administratives compétentes ou, le cas échéant, devant les juridictions compétentes selon les procédures en vigueur dans les législations nationales pour toute contestation.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33: Réactualisation du catalogue national des espèces et variétés

A titre transitoire, la liste officielle des variétés des différentes espèces, dont la commercialisation ou la diffusion sont autorisées sur le territoire national, figure dans le Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales pour une durée de cinq (5) ans.

Article 34 : Le Ministre en charge de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le.....

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Par le Président de la République

PAHIMI PADACKE ALBERT

IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles

ASSEID GAMAR SILECK

ANNEXES

ANNEXE I

COMITE NATIONAL DES SEMENCES ET PLANTS (CNSP)

DEMANDE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE

DOSSIER N°

a) Demandeur

1.1 Nom: _____
 1.2 Adresse postale : _____
 Tel. fixe: _____ Tél. Cel: _____
 Fax: _____ Email: _____

b) Obtenteur *

2.1 Nom : _____
 2.2 Adresse postale: _____
 Tel. fixe: _____ Tél. Cel : _____
 Fax: _____ Email : _____

c) Espèce _____

d) Dénomination proposée (en majuscule) _____

e) Obtention

5.1 Origine génétique _____
 5.2 Mode d'obtention _____
 5.3 Formule ** (1) _____ Fermée Ouverte
 (Cas d'hybrides)

| Dénomination | Déjà | | En cours d'étude | | Non encore étudié |
|--------------|------------|------------|------------------|---------------|-------------------|
| | Inscrit N° | Protégé N° | Inscription N° | Protection N° | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

f) Zone agro-écologique recommandée par l'obteneur ² _____

g) La variété exige-t-elle l'emploi répété d'autres variétés ? Oui – Non

| | |
|-------------------------|----------------|
| 7.1 Nom de ces variétés | 7.2 obtenteurs |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

h) Ces variétés font-elles l'objet d'une protection ? oui ou non ** si oui, joindre les autorisations écrites des obtenteurs

i) Protection

- a. La variété est-elle protégée ? oui non **
- b. La variété fait-elle l'objet d'une demande de protection ? oui non

j) Inscription dans un autre pays

- a. La variété est-elle déjà inscrite à un catalogue national ? oui- non

| | Pays | | Date | | Dénominations et références |
|---|------|--|------|--|-----------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |

** Rayer les mentions inutiles

(1) Dans le cas d'une formule fermée, celle-ci peut ne pas être divulguée.

² Zone pour l'expérimentation et pour la production

NB : Le non versement des droits relatifs à la demande entraîne l'ajournement de l'expérimentation

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| 3 | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|

b. La variété fait-elle l'objet d'une demande d'inscription à un catalogue? oui - non **

| | Pays | | Date | | Dénominations et références |
|---|------|--|------|--|-----------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |

k) Maintenance de la variété

a) Nom du responsable * _____

b) Localité _____

c) Méthode utilisée _____

l) Je certifie que tous les renseignements indiqués sont corrects et ne comportent, à ma connaissance, aucune restriction d'informations de nature à avoir une influence sur les conclusions de l'examen de la demande. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance du CNSP, toute modification concernant le demandeur ou l'obteneur, et toute décision concernant la variété prise par un service officiel d'un autre pays, dès qu'elle me sera notifiée.

m) J'autorise le CNEV à procéder à tous échanges d'informations techniques et à toutes consultations nécessaires relatives à la dénomination avec les services officiels des pays étrangers.

n) Je m'engage à verser le montant des droits d'inscription afférents à la présente demande.

Fait à.....le.....

Le demandeur

ANNEXE II

PROCURATION

Je soussigné (nom ou raison sociale).....

Adresse.....

Elisant domicile auprès du mandataire ci-après:

Nom ou raison sociale.....

Adresse.....

Donne pouvoir à celui-ci, sauf stipulations contraires qui seraient précisées ci-dessous, à accomplir tous actes au dépôt de la demande d'inscription au catalogue national concernant la variété de:.....

Dénommée (ou référence provisoire) :.....

Dossier n:

Fait à le

Signature légalisée (1)

- a. la signature doit être précédée de la mention manuscrite : « LU ET APPROUVE - BON POUR POUVOIR ».

ANNEXE III

NOTICE EXPLICATIVE

Demande d'inscription au catalogue
Instructions et Informations pratiques

Espèce

«à spécifier..... »

Dépôt des demandes

Avant le (JJ-MM-AA) de chaque année (*date à définir par le CNSP*)

A l'adresse suivante : ...*donner l'adresse du secrétariat du CNSP (adresse du CNSP).*

1. Droits d'inscription

Modalités d'acquittement

Dès réception des factures correspondantes, le Demandeur doit verser le montant des droits, par chèque ou virement à l'ordre de :

M. le Comptable du
Adresse :.....
Compte CIC N°.....
Code Banque.....
Code Guichet.....
Super clé.....

2. Détail des droits demandés (montant : se reporter au barème annuel)

| | |
|------------|--|
| 1ère année | Droit administratif |
| | Droit pour épreuve d'identité-nouveauté |
| | Droit pour épreuve culturelle (liste A uniquement) |
| 2ème année | Droit pour épreuve d'identité-nouveauté |
| | Droit pour épreuve culturelle (liste A uniquement) |

En cas d'ajournement d'une demande d'inscription d'une variété, pour complément d'étude, la Section « Culture » du Comité National des Semences et Plants décide, s'il y a lieu, de percevoir des droits complémentaires.

3. Fourniture d'échantillons

Date limite de réception

Les échantillons doivent parvenir aux adresses indiquées ci-après, **avant lede** chaque année, accompagnés d'un passeport phytosanitaire du pays d'origine.

La livraison se fait en port payé et toutes les formalités douanières sont accomplies par le demandeur ou le mandataire national.

ANNEXES

Annexe IV: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de sorgho.

Annexe V: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de mil.

Annexe VI: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de maïs.

Annexe VII: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de riz.

Annexe VIII: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de blé.

Annexe IX: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences d'arachide.

Annexe XI: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de niébé.

ANNEXE XI: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences de manioc.

Annexe XII: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS et VATE pour les semences de sésame.

Annexe XIII: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences d'oignon.

Annexe XIV: Protocole d'expérimentation portant sur la conduite des examens DHS pour les semences de tomate.

REPUBLIQUE
PRESIDENCE
PRIMATURE

DU TCHAD
DE LA



UNITE- TRAVAIL-PROGRES
REPUBLIQUE

Visa : SGG

ARRETE N° ___/PR/PM/2017

**Portant création d'un Comité National des Semences et
Plants**

Décembre 2016

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

VU la loi N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale;

Vu la Loi N°14 PR/1995 du 13 juillet 1995 relative à la protection de végétaux et ses textes d'applications;

Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°1089/PR/PM/2017 du 25 Juillet 2017, portant Remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°055/PR/PM/2017 du 10 février 2017, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°717/PR/PM/MPIEA/2016 du 7 Décembre 2016, portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi N° 016/PR/2016 du 15 novembre 2016, relative aux semences et plants d'origine végétale, il est créé un Comité National des Semences et Plants, en abrégé CNSP.

Le CNSP est placé sous la tutelle du Ministère en Charge de l'Agriculture.

Article 2: Le CNSP est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le gouvernement dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale semencière. Il repose sur le principe participatif.

A ce titre, il est chargé notamment de:

- conseiller le Ministre en charge de l'Agriculture sur la politique nationale semencière et promouvoir le développement du secteur semencier national;
- prendre les dispositions nécessaires à l'examen des variétés en vue de leur inscription au catalogue national des espèces et variétés végétales;
- proposer des groupes d'experts chargés d'assurer le bon fonctionnement technique des examens des variétés candidates à l'inscription et d'élaborer des propositions d'inscription;
- faire des propositions d'inscription des variétés au Ministre en charge de l'Agriculture à partir des propositions des Experts;
- gérer et publier un bulletin permettant de communiquer au public les informations relatives à l'inscription des variétés;
- gérer le Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales et assurer sa publication;
- rechercher des financements permettant de favoriser le développement du secteur semencier national;
- organiser périodiquement les tests de référence;
- définir une position nationale sur les questions semencières conformément aux Règlements communs des Etats membres de la CEMAC et du CILSS;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale semencière;
- émettre des avis sur les questions scientifiques et techniques relatives aux semences et suggérer des axes de recherche;
- veiller à l'exécution des décisions communes des Etats membres des Communautés sur le plan national.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la composition du CNSP

Article 3 : Le CNSP est composé comme suit :

- **Président**: le Ministre en charge de l'Agriculture
- **Vice-président**: le Président de la Fédération Nationale des Organisations des Producteurs semenciers FENOPS-T) ou son représentant.

- **Membres**:

a) Structures publiques:

1. Sept (07) représentants du Ministère en charge de l'Agriculture dont:

- a) Secrétariat Général du Ministère en charge de l'Agriculture;
- b) Direction Générale de l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD);
- c) Représentant de l'Agence Nationale pour le Développement Rural (ANADER);
- d) Direction en charge des Semences et Plants;
- e) Direction en charge des Statistiques Agricoles;
- f) Direction en charge de la Protection des Végétaux;

g) Direction en charge de la Formation, de l'Appui et du Suivi.

2. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;
3. Un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce;
4. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
5. Un (01) représentant du Ministère en charge du Plan;
6. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
7. Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances;
8. Un (01) représentant du Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.

b) Organisations Professionnelles :

1. Un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines, et d'Artisanat ;
2. Un (01) représentant du Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad (CNCPRRT) ;
3. Trois (3) représentants de la Fédération Nationale des Organisations des Producteurs de Semences du Tchad (FENOPS-T);
4. Un (01) représentant des Importateurs/Exportateurs de semences ;
5. Un (01) représentant des distributeurs/commerçants des semences ;
6. Un (01) représentant des Organisations des Pépiniéristes.

c) Spécialistes

1. Un (01) Spécialiste en technologie des semences;
2. Un (01) Spécialiste en protection des végétaux;
3. Un (01) Sélectionneur.

Article 4: Le Comité National des Semences et Plants peut faire appel à titre consultatif et en cas de besoin, à toute personne physique ou morale dont la compétence est requise.

Article 5: Les membres du Comité National des Semences et Plants sont désignés par les administrations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre du Comité National des Semences et Plants perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, il est directement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation.

La durée du mandat du président et des membres du Comité National des Semences et Plants est de trois (03) ans renouvelable.

CHAPITRE III: DU FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité National des Semences et Plants se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le Président ou sur requête d'un tiers (1/3) des membres du Comité.

Article 7: Le Comité National des Semences et Plants ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres.

Toutefois, après l'ajournement de deux (02) réunions successives pour défaut de quorum, le Comité peut délibérer sur le même ordre du jour, à la majorité simple.

Article 8: Le Comité national consultatif des Semences et des Plants peut se doter de commissions spécialisées.

Article 9: Les décisions du Comité National des Semences et Plants sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10: Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Semences et Plants.

Il est chargé notamment de:

- préparer les réunions;
- rédiger les avis, les propositions et les recommandations du Comité;
- assurer le suivi et la mise en œuvre des conventions dans le domaine de compétence du Comité;
- rédiger les procès-verbaux et les compte rendus des réunions;
- conserver la documentation du Comité.

Section 3: Des Sous-Comités

Article 11 : Il est institué au sein du Comité National des Semences et Plants deux (02) Sous-Comités dont l'un est chargé de donner des avis sur les espèces et variétés candidates à l'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés et l'autre est chargé de l'examen des normes relatives aux semences:

- Le Sous-Comité d'Admission au Catalogue des Variétés (SCACV);
- Le Sous-Comité des Normes des Semences (SCNS).

Toutefois, le Comité National des Semences et Plants peuvent établir, en tant de besoin, d'autres sous-comités par thème, espèce ou groupe d'espèces pour étudier les aspects techniques spécifiques relevant de leur domaine de compétence.

Article 12: Les présidents des Sous-Comités visés à l'article ci-dessus sont désignés par le Comité.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13: Les frais de fonctionnement du Comité National des Semences et Plants sont supportés par le budget du Ministère en charge de l'Agriculture.

Le Comité peut, en outre, bénéficier de l'assistance technique ou financière de tout organisme national ou international, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président du Comité est l'ordonnateur des dépenses du budget du Comité National des Semences et Plants.

Article 15: Les fonctions de Président, de membre du Comité et du secrétaire sont gratuites.

Toutefois, les membres ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16: Les fonds du Comité National des Semences et Plants sont gérés conformément aux dispositions de la loi portant régime financier de l'Etat.

La gestion desdits fonds est soumise aux contrôles des services compétents de l'Etat.

Article 17 : Le Comité National des Semences et Plants adopte son règlement intérieur lors de sa première séance et tient copie pour information au Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 18 : le Ministre de la Production ,de l'Irrigation et des Equipements Agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djamena, le

PAHIMI PADACKÉ ALBERT

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET DE LA
PROMOTION DU SECTEUR PRIVE



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

Arrêté interministériel N° ___/PR/PM/MPIEA/MESRI/MDICPSP/17, Port ant
Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification
des semences, tenant lieux de cahier des charges.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES;

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR;
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION;

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE.

- Vu la Constitution;
- Vu la loi N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale;
- Vu la Loi N°14 PR/1995 du 13 juillet 1995 relative à la protection de végétaux;
- Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N°1089/PR/PM/2017 du 25 Juillet 2017, portant Remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2017 du 10 février 2017, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;
- Vu le Décret N°717/PR/PM/MPIEA/2016 du 7 Décembre 2016, portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements agricoles;

Vu le Décret N°332/PR/PM/2002 du 26 Juillet 2002 portant création, Organisation et Attributions des Secrétariats Généraux des départements Ministériels.

ARRETENT:

TITRE I: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er}: Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par:

Agriculteur-Multiplicateur: personne physique ou morale ayant pour activité la multiplication des semences. A partir de semences mères d'une variété, il produit en une génération des quantités de semences qui, reprise par le producteur avec qui il a un contrat, seront triées, contrôlées et conditionnées afin d'être commercialisées auprès des agriculteurs;

Allogamie: mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents;

Analyses des semences: ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences;

Antécédent ou précédent cultural : culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question;

Auto fécondation: fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante;

Autogamie : mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu;

Castration des végétaux: enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux;

Catalogue national des espèces et variétés: document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées au niveau national;

Catégorie de semences : classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations;

Certificat phytosanitaire : le document conforme aux modalités préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV);

Certification : aboutissement d'un processus de contrôle des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur;

Champ semencier: portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée;

Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non.

Conditionnement des semences : l'opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention;

Contrat de multiplication: convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents;

Contrôle de qualité: ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur;

Contrôleur semencier: tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur;

Déclaration de culture: document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers;

Disjonction: toute plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée;

Distributeur de semences: toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant;

Echantillon de semences : portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur;

Echantillonnage: ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné;

Emballage : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lesquels les semences sont conditionnées ;

Epuration : élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences ;

Espèce: ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux;

Essai ou test de germination: tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre;

Etat sanitaire des semences: situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que par des parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes;

Etiquette: tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence;

Faculté germinative: capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné;

Génération: la filiation dans les descendance successives;

Grain et semence de ferme: toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation;

Graine d'adventice ou graine de mauvaises herbes: toute graine de plantes non désirées;

Homologation: la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés non inscrites ;

Homozygote: tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné ;

Hors-types: toute plante issue de la même espèce mais dont les caractéristiques diffèrent de celles qui est en multiplication ;

Hybride double: le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées;

Hybride simple (F1): le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle ;

Hybride trois voies: le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle;

Hybride: produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes;

Individu : tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique;

Isolement: les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger;

Isolement dans le temps: décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas;

Isolement dans l'espace: maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée;

Laborantin(e): toute personne formée pour travailler dans un laboratoire;

Laboratoire d'analyses des semences: tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

Lignée pure: toute lignée génétiquement homozygote et homogène;

Lignée: ensemble d'individus descendant d'un seul ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations;

Lot de semences: un lot de semences est le produit issu d'une parcelle de multiplication de semence ensemencée par une semence mère provenant d'un même lot;

Lot nature: tout lot de semences destinées à la certification;

Mainteneur: toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification;

Matériel parental (G0): tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice;

Matière active: le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité;

Matière inerte: toute impureté, tels que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenues dans un lot de semences;

Normes: éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence;

Obtenteur : toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle;

Organisme privé agréé: toute institution privée habilitée par l'Etat à assurer les activités de contrôle et de certification;

Origine du lot: tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente;

Parcelle semencière: toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semence;

Plante adventice: toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture;

Plante allogame : toute plante à fécondation croisée;

Plante autogame: toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen;

Plant: tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes;

Plant malade: tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation;

Pollen: ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs;

Pollution: toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer;

Producteur de semences: société ou entreprise ayant pour activité la production de semences certifiées dont la multiplication est effectuée par ses soins ou par des agriculteurs- multiplicateurs dans le cadre d'un contrat;

Producteur-distributeur de semences: toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant ;

Pureté spécifique: proportion de l'espèce considérée dans un lot de semences;

Pureté variétale ou génétique: proportion au champ, entre les plants désirés et les plants hors-types tels que les plantes d'autres variétés, les hybrides naturels, les disjonctions et les plantes aberrantes. Proportion, au laboratoire de la variété considérée dans un lot de semences ;

Règlement technique : document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

Sélectionneur: toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés;

Semence: matériel ou organe végétal ou partie de matériel ou d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu;

Semence conventionnelle: toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique ;

Semence certifiée: semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base; on peut avoir plusieurs générations de semences certifiées;

Semence d'adventice: semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture;

Semence de base (G4): toute semence (G4) issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées;

Semence infectée: toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures;

Semence infestée: toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens;

Semence mère: toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation;

Semence non conventionnelle: toute semence autre que conventionnelle;

Semence de pré-base: toute génération G1, G2 ou G3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire;

Service Officiel de Contrôle et de Certification : service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences ;

Stockage des semences: conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité;

Taux d'humidité ou teneur en eau: Pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences;

Technicien-semences: tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences pour assister les producteurs de semences;

Traitement chimique: l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire;

Traitement phytosanitaire: l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites;

Variété composite: toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique;

Variété ou variété végétale: ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considérés comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

TITRE II: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DE L'OBJET

Article 2 : Le présent règlement technique général de la production, du contrôle et de certification des semences tenant lieu de cahier des charges précisant l'ensemble des droits et des obligations des différentes catégories d'acteurs du secteur semencier, en application des dispositions de l'Article 5 de la Loi N°016/PR/2016, relative aux semences et plants d'origine végétale.

Les présents règlements techniques sont constitués de deux parties:

- Le **règlement technique général**, qui traite des aspects généraux applicables à toutes les espèces;
- les **règlements techniques particuliers** aux différentes espèces, qui fixent et précisent les conditions propres de production, de contrôle et de certification des différentes cultures vivrières et maraîchères.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences, notamment celles concernant la production, le contrôle de qualité, la certification, le conditionnement et la commercialisation des semences au Tchad;

- il s'applique aux espèces ou groupes d'espèces actuellement contenus dans le Catalogue National des Espèces et Variétés végétales;
- il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, ni aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Article 4 : En cas de nécessité, notamment en cas d'année agricole défavorable et en vue de garantir l'approvisionnement du marché en semences certifiées, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent règlement technique peuvent être prises par décision du Ministre en charge de l'Agriculture.

TITRE III: CONTROLE

CHAPITRE III: DE L'ETENDUE DU CONTROLE

Article 5: Objet du contrôle

1. Le contrôle permet au Service de contrôle ou de certification ou tout autre organisme privé agréé de s'assurer que les semences qui lui sont soumises:
 - présentent un minimum de pureté variétale ou génétique;
 - possèdent un bon état physiologique et un bon état sanitaire;
 - répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.
2. Les normes répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 du présent règlement.

Article 6: Validité de l'admission au contrôle

L'admission au contrôle est valable pour la durée de l'année civile pour les cultures à long cycle ou pour la durée d'un cycle végétatif pour les cultures à court cycle. Cette admission au contrôle est tacitement reconduite par la DSP d'année en année ou de cycle en cycle lorsque:

- les prescriptions de présents règlements et des règlements techniques supplémentaires ont été observées;
- les résultats des différents essais (à priori ou à posteriori) ont été satisfaisants.

Article 7: Domaine du contrôle

Le contrôle des semences et plants s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur préalablement admis au contrôle.

Article 8: Responsable du contrôle, habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Le contrôle des semences relève de la compétence du Service de contrôle et de certification de la Direction des Semences et Plants (DSP) ou tout autre organisme privé agréé.

CHAPITRE IV: DE L'ADMISSION AU CONTROLE

Article 9 : Demande d'admission au contrôle

- a) L'admission au contrôle est accordée à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle est assurée par le Service du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Le contrôle peut s'effectuer sur une ou plusieurs catégories de semences excepté le matériel parental telles que définies à l'article 18 du présent règlement;
- b) Toute demande d'admission est adressée au Service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé, sur un formulaire approprié, avant l'ouverture de la campagne agricole;
- c) Le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé étudie la demande et s'assure que les conditions d'admission requises par la réglementation en vigueur ont été remplies. L'acceptation ou le refus est notifié au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande;
- d) Lorsque le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé l'estime nécessaire, il accorde un délai supplémentaire de dix (10) jours au demandeur pour le dépôt d'une nouvelle demande ou pour un complément d'informations.

Article 10: Suspension de l'agrément d'admission de contrôle

En cas d'interruption d'activité, pour le compte d'un établissement producteur qui est admis au contrôle, la DSP suspend l'agrément.

L'avis de non reconduction est adressé à l'intéressé avant l'échéance de l'admission au contrôle. L'établissement producteur peut encore bénéficier du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de non reconduction et obtenir la certification des semences qui en sont issues.

Dans le cas où l'admission n'est pas reconduite, l'intéressé peut déposer, sans limitation de dates, une nouvelle demande. La décision lui est communiquée dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande.

Article 11: Critères d'admission

1) Critères généraux

Toute personne physique ou morale désignée par le terme « établissement producteur » qui désire être admise au contrôle doit remplir les conditions suivantes:

- disposer d'un ou de plusieurs champs situés sur un site facilement accessible;
- s'engager à respecter le présent règlement et le règlement technique particulier de la culture concernée, ainsi que toute instruction technique supplémentaire émanant du DSP;
- disposer de services d'un personnel technique suffisant en nombre et qualification, en tenant compte de l'activité semencière de l'établissement producteur. Ce personnel doit être employé à titre permanent lorsqu'il s'agit de la production des semences de souche, de pré-base et de base;
- s'engager à faire suivre au personnel technique les journées d'étude et d'information organisées par la DSP;
- s'engager à mettre en œuvre une organisation interne de traçabilité des opérations permettant à tout moment de connaître l'origine des semences qui composent le lot présenté à la certification;
- disposer d'installations, agréées par la DSP, pour la réception, le séchage, le triage, le nettoyage, le conditionnement et le stockage de semences agréées par la DSP;
- faire appel au laboratoire national d'analyse pour les analyses des semences qui sont requises pour la certification des semences de la culture concernée.

2) Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 12: Carte professionnelle

- 1) Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le Service du contrôle de qualité et de certification, aux personnes physiques ou morales;
- 2) La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés conformément aux textes en vigueur;
- 3) La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes: sélectionneur, mainteneur, producteur de semences de base, producteur de semences certifiées, producteurs de plants, multiplicateur, technicien semence, grossiste, détaillant, importateur/exportateur; professionnels (conditionneurs, courtiers, transporteurs ou emballeurs).

Article 13: Durée de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à la demande du titulaire selon les procédures en vigueur.

Article 14: Suspension de la carte professionnelle

1. La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants:
 - a. Le non-respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du Service officiel de contrôle et de certification;
 - b. Le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une sanction conformément à la législation en vigueur, relative à la répression des infractions, en matière de semences et plants.
2. En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de notification, pour se conformer aux dispositions du présent Règlement. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 15: Retrait de la carte professionnelle

1. Le retrait de la carte professionnelle intervient si:
 - a) Le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux (2) années consécutives sans raison valable;

- b) Le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension;
 - c) Le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Règlement dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours qui lui est imparti conformément à l'Article 14 du présent Règlement.
2. Le Service officiel de contrôle et de certification adresse un avis de non reconduction à l'intéressé. Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences sont conformes, la certification des semences qui en sont issues.
 3. En cas de retrait de la dite carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois ans révolus, à compter de la date du retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE V: DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Article 16 : Producteur de semences et Agriculteur-Multiplicateur

1. Est producteur de semence toute personne physique ou morale dûment admise au contrôle.
2. Tout producteur de semences peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs pour la même espèce.
3. Un agriculteur multiplicateur n'est pas autorisé à passer un contrat de multiplication avec plusieurs producteurs de semences. Toutefois, il peut bénéficier des dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne peut causer aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Article 17: Variétés à multiplier

1. Seules peuvent être multipliées, en vue de la certification des semences et plants de variétés inscrites au Catalogue National des Espèces et Variétés (CNEV);
2. Les caractéristiques de ces variétés doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au Catalogue National des Espèces et Variétés(CNEV), et conservés sous la responsabilité du Comité National des Semences et Plants chargé de l'inscription audit catalogue.

Article 18: Catégories de semences

Les différentes catégories de semences sont les suivantes:

a. Matériel parental (Go)

Le matériel parental **Go** désigne le matériel initial dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

b. Semences de pré-base (G1, G2 et G3)

La production des semences de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire.

c. Semences de base (G4)

Les semences de base **G4** désignent les semences issues de semences de pré-base et qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur.

d. Semences certifiées:

1. Les semences certifiées concernent plusieurs générations successives :
 - a) Semences certifiées de première génération ou "R1", issues des semences de base;
 - b) Semences certifiées de deuxième génération ou "R2", issues des semences certifiées R1;
2. Dans le cas des variétés hybrides, les semences certifiées sont issues de la seule et unique hybridation (F1) de semences de base ;
3. Semence standard.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 19 : Les conditions de production

Les règlements techniques annexes précisent les conditions de production de différentes catégories de semences (souche, pré-base, base et certifiées) pour chaque espèce ou groupes d'espèces. Ils fixent, entre autres, le nombre de générations des semences de pré-base, de base et certifiées, les règlements auxquels doivent satisfaire les cultures et les normes auxquelles doivent répondre les lots des différentes catégories de semences.

Article 20: Responsabilité de l'obteneur

La production du matériel de départ, des semences de pré-base et des semences de base sont placées sous la responsabilité de l'obteneur (la recherche) qui, sous réserve du respect des Règlements techniques de la DSP, est maître du contrôle de ces catégories de semences. Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les semences de base des variétés inscrites au Catalogue national des espèces et variétés du domaine public doivent faire la demande à la DSP. L'accord de la DSP vaut reconnaissance à l'établissement des droits et des devoirs vis-à-vis de l'obteneur ou de son délégataire.

Article 21: Emplacement du champ

1. Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les zones de production recommandées par l'obteneur d'une variété donnée.
2. Le champ est accessible en tout temps pendant le cycle de la culture, pour permettre les différentes inspections.

Article 22: Superficies

Les superficies, minima et maxima par culture et par parcelle, sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Article 23: Nombre de variétés et de catégories

1. Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole est fonction de l'espèce et des normes définies dans les règlements techniques annexes.
2. Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif. La non-limitation doit toutefois être prévue par les normes d'isolement visées dans les règlements techniques annexes.

Article 24: Origine des semences mères

1. Le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'assure que le producteur ou le multiplicateur utilise effectivement des semences mères certifiées.
2. Tout producteur ou multiplicateur justifie l'origine de la semence mère par des documents tels que l'étiquette de certification, la facture, le bon de livraison ou tout autre document jugé pertinent.

CHAPITRE VII : DU CONTRÔLE DES CULTURES SEMENCIERES ET PLANTS

Article 25: Stades de contrôle

Le contrôle semencier est exercé à tous les stades de la production (pendant tous les stades végétatifs depuis le semis jusqu'à la récolte), de la conservation, du conditionnement, l'emmagasiner, des transports et de la commercialisation et l'utilisation des semences.

Article 26: Déclaration de culture

Avant le début de chaque campagne de certification, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir une déclaration de culture au service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé au plus tard fin mai pour les cultures pluviales et fin septembre pour les cultures irriguées sous peine de refus suivant une déclaration établie sur un imprimé du modèle figurant à l'annexe.

Toute modification ultérieure apportée à la déclaration de culture, est immédiatement signalée au service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé.

Variété 27: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par la DSP, seules les variétés suivantes sont autorisées au contrôle et à la certification:

- les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle pour les cultures vivrières et/ou maraîchères;
- les variétés accompagnées d'un certificat phytosanitaire en fonction des règles en vigueur et inscrites sur une liste officielle d'une organisation de la sous-région, telles les Zones communautaires de CEMAC et CILSS/CEDEAO.

Variété 28 : Identification de la parcelle semencière

Depuis le semis jusqu'à la récolte, les parcelles semencières doivent être signalées par une pancarte qui donne les informations essentielles de la parcelle semencière: espèce, variété, catégorie de semences, superficie de la parcelle et date de semis.

Article 29: Contrat de multiplication

1. Le contrat de multiplication conclu entre un producteur de semences, et un ou plusieurs multiplicateurs contient:

- a. L'engagement du multiplicateur à respecter la réglementation en vigueur, à permettre aux agents chargés du contrôle de visiter ses cultures et à ne pas gêner les cultures de semences et plants voisines;
- b. L'engagement du producteur à fournir au multiplicateur toutes les instructions techniques nécessaires, et à livrer les semences et plants mères en temps opportun.

2. Le contrat devra être contresigné par le chef du Service du contrôle et de certification ou le responsable de l'organisme privé agréé.

Article 30: Agents du contrôle

Les cultures sont placées pendant tout leur cycle, sous la surveillance d'agents assermentés dénommés inspecteurs du Service du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Ces inspecteurs ont pour mission:

- pénétrer dans les espaces et locaux professionnels tels que les champs et cultures, les enceintes et les bâtiments de distribution de semences, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de stockage de ces produits ;
- accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences;
- inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences;
- procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.

Les vérifications lors de la production et de la commercialisation, s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

Article 31: Inspections des cultures

Les inspecteurs effectuent des contrôles au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ lors de chaque visite. Le nombre et la période de visite sont fixés dans les règlements techniques annexes :

Première inspection: Inspection préliminaire

Elle a lieu avant le semis et a pour but de vérifier la conformité du terrain choisi par le producteur aux caractéristiques et normes minimales requises pour l'espèce à multiplier.

Deuxième inspection: Période de préfloraison

C'est la phase végétative qui part du semis à l'initiation florale et à l'apparition des inflorescences.

Troisième inspection: Période de floraison

A ce stade environ cinquante pourcent (50%) des plants sont en fleurs; les fleurs sont ouvertes, les stigmates sont réceptifs et les anthères libèrent du pollen.

Quatrième inspection: Période de pré-récolte

C'est la période qui précède de quelques jours la récolte. La semence est suffisamment ferme et a atteint la maturité physiologique.

Les caractéristiques du terrain et des normes minimales requises pour chaque espèce sont précisées dans les règlements techniques annexes.

Article 32: Déterminants du nombre de contrôles

1. Le nombre de contrôles minimum est défini sur la base des caractéristiques suivantes: environnement du champ semencier, origine de la semence mère, précédent cultural, isolement, état cultural, etc.
2. L'ensemble des caractéristiques ci-dessus indiquées est précisé dans les règlements techniques annexes.

Article 33: Causes de rejet d'un champ semencier

1. Tout champ semencier fait l'objet d'un rejet par le service de contrôle et de certification, ou tout autre organisme privé agréé s'il ne satisfait pas aux normes requises relatives aux caractéristiques suivantes: pureté physique, pureté spécifique, plantes adventices, état sanitaire, pureté variétale.
2. Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes.

Article 34: Rapport d'inspection

1. Les inspections s'effectuent en présence du multiplicateur ou du producteur ou d'un représentant agréé et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état cultural des parcelles.
2. Ce rapport contient en outre, des recommandations ou instructions techniques conformes aux règles définies pour l'espèce considérée. Le rapport est contresigné par le multiplicateur ou le producteur ou par un représentant. Toute contestation ou refus de signer est consigné dans le rapport de l'inspecteur.

Article 35: Techniciens-semences et plants

1. Tout producteur de semences et plants ne disposant pas des compétences techniques requises, a l'obligation de recourir au service d'un technicien semences et plants qu'il emploie de la production à la vente.
2. Le technicien-semences et plants doit remplir les conditions suivantes:
 - être agréé par le Service chargé de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé;
 - ne servir qu'un producteur à la fois. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.
3. Le technicien-semences et plants est soumis aux obligations suivantes:
 - assurer le contrôle sur pied;
 - être présent sur les lieux à chacune des visites de l'inspecteur ;
 - procéder au nettoyage des matériels de semis, de plantation, de récolte, de transport, des installations de conditionnement et de stockage;
 - procéder à l'identification des lots;
 - stocker les semences dans de bonnes conditions ;
 - assister aux différentes livraisons et tenir le registre à jour.

Article 36: Contrôle interne

Tout producteur de semences et plants admis au contrôle peut mettre en place une structure interne de contrôle en culture qui utilise des techniciens-semences et plants, les agents de qualité.

Article 37: Abandon d'une parcelle de semences et plants

Une parcelle de semences et plants peut être abandonnée pour des raisons climatiques ou techniques à n'importe quel stade de la végétation. Dans ce cas, le producteur en informe le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé dans les délais les plus brefs.

Article 38: Classement des cultures

1. Les inspecteurs effectuent le classement des cultures sur la base des résultats des notations lors des différents contrôles.
2. Le refus d'une culture est prononcé si les recommandations et instructions techniques données lors des précédentes visites n'ont pas été respectées:
 - a. tout refus est notifié à l'intéressé dans les quinze (15) jours à compter de la date de contrôle à l'issue duquel le refus a été prononcé;

- b. lorsqu'il y a multiplication de semences et plants mères importés d'un pays non membre de la communauté, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats de contrôles variétaux réalisés en laboratoire ou en parcelles.

CHAPITRE VIII: DU CONTROLE DES LOTS

Article 39: Constitution d'un lot

1. Tout lot de semences doit être physiquement identifiable par un numéro pouvant être des chiffres, des lettres ou la combinaison des deux.
2. Avec l'autorisation du service chargé du contrôle, un même lot de semences certifiées peut être composé du produit de plusieurs parcelles de la même variété, et issues de la même semence mère.
3. Toutefois, pour les semences de pré-base et de base, le produit d'une parcelle constitue un lot.

Article 40: Taille d'un lot

La taille d'un lot est fonction de l'espèce et est précisée dans les règlements techniques annexes.

Article 41: Identification des lots nature

De la récolte au conditionnement, les lots nature de semences de toutes catégories, en sac ou en vrac, sont identifiables par un document provisoire tel que l'étiquette, la fiche de récolte ou tout autre document jugé pertinent afin d'éviter tout mélange accidentel.

Article 42: Echantillonnage

1. Pour déterminer la valeur des lots de semences, le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé prélève des échantillons qui sont soumis à des analyses de laboratoire.
2. L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale d'Essais de semences ou international Seed Testing Association (I.S.T.A).
3. Le poids des échantillons, pour chaque espèce, est effectué selon les règles de l'ISTA.
4. Les échantillons sont prélevés dans des sachets portant les informations suivantes :
 - service de contrôle et de certification ou organisme privé agréé;
 - nom du producteur;

- espèce et variété;
- catégorie;
- numéro du lot;
- poids du lot ou nombre d'unités constituant le lot;
- traitement et produits utilisés;
- date de prélèvement;
- nom de l'agent du Service ou de l'organisme privé agréé chargé du contrôle et de certification ou du laborantin.

Article 43: Conditionnement des échantillons

Les échantillons doivent être conditionnés et les emballages résistants et inviolables de telle façon que les caractéristiques des semences ne changent pas durant le transport.

Article 44: Expédition des échantillons au laboratoire

L'expédition des échantillons doit être faite dans les plus brefs délais, c.-à-d. dans les 7 jours, au laboratoire d'analyse de la DSP. Les contrôleurs sont responsables de l'expédition des échantillons officiels. Les échantillons officiels à soumettre ne peuvent rester en possession du propriétaire du lot.

Article 45: Contrôle au laboratoire

1. Tout lot de semences présenté à la certification, fait l'objet d'une analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé.
2. Ces contrôles portent sur les cinq (5) principaux points ci-dessous, dont les normes sont précisées dans les règlements techniques annexes: pureté spécifique, teneur en eau, essai de germination, essai sanitaire et pureté variétale.
3. Des échantillons de ce lot sont prélevés et l'analysés dans un laboratoire agréé qui transmet les résultats dans un délai de vingt-un (21) jours à compter de la date de prélèvement de l'échantillon.
4. Ce délai peut être prorogé de dix (10) jours en raison de la nature particulière de l'analyse. Le service chargé du contrôle de qualité des semences en informe le propriétaire.

Article 46: Bulletins d'analyses

1. Tous les résultats des essais sont indiqués sur un bulletin d'analyse de semences délivré par le laboratoire national d'analyses des semences et plants ou tout autre laboratoire privé agréé.
2. Dans le cadre du commerce des semences et plants, un bulletin d'analyse des semences est aussi délivré par le laboratoire national d'analyses des semences et plants ou tout autre laboratoire privé agréé, conformément aux règles en vigueur.

Article 47: Contrôle à posteriori

1. Le contrôle à posteriori est effectué postérieurement à la certification sur un échantillon de référence d'une production de semences de toutes les catégories. En cas de litige ou de réclamation, ledit contrôle s'étend sur le matériel parental et sur les semences de pré-base.
2. Il s'exerce sur les lots de semences des différentes catégories (pré-base, base, R1 et R2) qui ont répondu aux normes de certification, après contrôle au champ et au laboratoire. Le contrôle à postérieur est systématique pour les semences de pré-base et base. Il est de vingt pour cent (10 %) pour les semences certifiées.
3. Les semences importées doivent, en outre, faire l'objet d'un contrôle à postérieur. Les semences certifiées produites à l'étranger et importées au Tchad doivent faire l'objet d'un contrôle et doivent répondre aux exigences du présent règlement technique et de la réglementation phytosanitaire en vigueur.
4. L'échantillon servant au contrôle est prélevé selon les normes de l'ISTA et conservé par le Service de contrôle et de certification, ou tout autre organisme privé agréé.
5. Le contrôle de qualité lors de la commercialisation des semences s'exerce par les agents du Service de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé et ceux du Ministère chargé du Commerce.

CHAPITRE IX: DU CONDITIONNEMENT

Article 48: Traitements des semences et plants

Les semences et plants présentés à la certification sont traités dans une unité de conditionnement agréée par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 49: Utilisation du tamis à grille de triage

Les chaînes de triage des unités de conditionnement agréées utilisent au moins un jeu de trois (3) tamis à grilles, constitué de grilles supérieures, centrales et inférieures, sélectionnées en fonction de l'espèce à traiter.

Article 50: Entretien des installations

Les installations de conditionnement sont nettoyées après chaque utilisation pour éviter les mélanges accidentels.

CHAPITRE X: DE L'EMBALLAGE

Article 51: Gamme des emballages

La gamme des emballages (sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers coton, papier, aluminium, polyéthylène) utilisés est celle autorisée. Les emballages doivent être propres, résistants, inviolables et assurer une bonne protection et une viabilité des semences et plants.

Article 52: Marquage des emballages

1. Tout producteur a l'obligation de procéder au marquage des emballages de ses semences et plants.
2. Le marquage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes:
 - a) Le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur;
 - b) Le logo ou la marque commerciale, s'ils existent;
 - c) Le nom de l'espèce et le nom de la variété tels qu'ils figurent au CNEV;
 - d) La nature génétique (hybride, composite, lignée, etc.);
 - e) La catégorie, la génération et le cycle de production;
 - f) Le poids net;
 - g) L'étiquette de certification;
 - h) L'indication de la ou des matière(s) active(s) dans le cas de traitement chimique, suivie s'il s'agit de substances toxiques de la mention : « danger ; impropre à l'alimentation humaine ou animale ». «Ne pas laisser à la portée des enfants ni à la surface du sol». Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage.

CHAPITRE XI: FRACTIONNEMENT- RECONDITIONNEMENT

Article 53: Fractionnement et reconditionnement

Lorsque les lots de semences sont déjà constitués et portent des étiquettes, toute opération de fractionnement et/ou de reconditionnement de lots de semences est réalisée obligatoirement en présence des agents du Service de contrôle et de la certification, sous peine de refus.

Article 54: Etiquetage

En cas de fractionnement et/ou de reconditionnement, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

CHAPITRE XII: STOCKAGE

Article 55: Conditions des magasins de stockage

1. Tous les magasins de stockage de semences doivent avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés afin de permettre une bonne conservation des semences et plants.
2. Les magasins de stockage doivent, en outre, être désinfectés régulièrement.

Article 56: Conditions de stockage

Les emballages (sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, etc.) dans lesquels les semences sont conditionnées sont disposés sur des caillebotis ou des palettes. Ils ne doivent pas être entreposés à même le sol ni être en contact avec les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles des emballages pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

CHAPITRE XIII : DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Article 57: Modèles de documents administratifs

Les modèles de documents administratifs énumérés ci-après, et annexés (I à X) au présent arrêté sont utilisés dans le cadre du contrôle de qualité des semences et plants.

Article 58 : Règlements techniques particuliers

Un règlement d'exécution sur les règlements techniques particuliers complète les modalités d'exercice de la certification et du contrôle de la qualité des semences.

TITRE IV: CERTIFICATION DES SEMENCES

CHAPITRE XIV : DE LA CERTIFICATION, DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE LA REDEVANCE

Article 59: Certification

Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du présent Règlement technique.

La certification des semences constitue un processus à la fois administratif et technique de contrôle de la production semencière par la vérification:

- de l'origine des semences;
- de l'identité et pureté variétales;
- des conditions de culture, des précédents culturaux, de l'isolement;
- de l'état de la parcelle: les repousses, les hors-types, les adventices, les maladies, les insectes, ...;
- des tests au laboratoire des semences produites et;
- du matériel de séchage, de triage et de conditionnement et des infrastructures de stockage.

Le processus administratif implique :

- une demande d'admission au contrôle;
- une déclaration des cultures;
- une demande de contrat de multiplication des semences;
- agrément de technicien-semence;
- une demande d'échantillonnage;
- la fourniture des certificats.

Le processus technique implique :

- les inspections des cultures aux champs et rapportage;
- l'échantillonnage des lots de semences;
- les différentes analyses des semences au laboratoire;
- l'étiquetage des semences certifiées.

Article 60: Conditions d'éligibilité

La certification n'intervient que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au CNEV.

Article 61: Redevance de certification

1. Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.
2. La redevance de certification est perçue par le Service officiel ou tout autre organisme chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.
3. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Agriculture et des Finances.

CHAPITRE XV: DE L'ETIQUETAGE

Article 62: Obligations d'étiquetage

1. Tout emballage contenant des semences certifiées est muni d'une étiquette de certification délivrée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.
2. Le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est le seul responsable de l'impression, de la distribution et de l'apposition des étiquettes officielles de certification.
3. Les étiquettes de certification sont fixées de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage.
4. Une étiquette de certification identique à celle fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.
5. Le modèle des étiquettes de certification figure dans la liste des documents administratifs du Règlement technique.

Article 63: Couleur des étiquettes de certification

Les couleurs des étiquettes énumérées ci-après, et annexées au présent arrêté sont utilisées pour la certification en fonction de la catégorie des semences et plants:

- blanc barré violet diagonalement de la gauche vers la droite pour le matériel parental et les semences de pré-base;
- blanc pour les semences de base;
- bleu pour les semences certifiées de première génération (R1);
- rouge pour les semences certifiées de deuxième génération (R2) et pour les semences hybrides (F1).

Article 64: Contenu des étiquettes de certification

1. Les étiquettes de certification portent obligatoirement au recto, les mentions suivantes:

- république du Tchad;
- nom du Service ou organisme de contrôle de qualité et de certification;
- nom de l'espèce, suivi éventuellement de la vocation culturale ou du type variétal;
- nom de la variété tel qu'il figure dans le CNEV;
- numéro du lot;
- calibre;
- faculté germinative minimale;
- année et mois de récolte;
- pureté génétique minimale;
- nom de l'établissement producteur;
- poids net du lot;
- référence au présent règlement;
- semence traitée avec poison;
- semences interdites à la consommation.

2. L'authenticité de l'étiquette de certification est assurée par l'apposition du cachet du Service officiel de contrôle et de certification ou de l'organisme privé agréé.

3. Aucune inscription n'est portée au verso de l'étiquette de certification.

4. Le nombre d'étiquettes de certification est strictement limité à celui des unités qui constituent chaque lot certifié.

Article 65: Retrait des étiquettes de certification

1. Lorsqu'un lot de semences est déclassé ou refusé après analyse, pour non-conformité aux normes, la totalité des étiquettes de certification déjà reçues est en conséquence retirée et récupérée par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

2. Le lot n'est plus utilisé ou commercialisé comme semences.

CHAPITRE XVI : DE L'ATTESTATION DE CERTIFICATION

Article 66 : Délivrance de l'attestation de certification

L'attestation de certification est un document officiel délivré pour un lot de semences par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé à la demande de toute personne désireuse d'utiliser ce lot.

Le modèle de l'attestation de certification figure dans les annexes du présent arrêté.

CHAPITRE XVII : DES DEROGATIONS

Article 67: Délivrance exceptionnelle d'étiquettes de certification

1. Autorisation de semences de pré-base et base non conformes: le Service ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer des étiquettes de certification pour des semences de pré base ou de base dont la faculté germinative est inférieure aux normes prescrites. Dans ce cas, la faculté germinative réelle est portée sur l'étiquette.

2. Autorisation de semences non conformes: le Service ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer, en cas d'urgence et/ou pour des semences dormantes, des étiquettes de certification pour des lots de semences non-conformes, après une évaluation préliminaire et rapide de la viabilité par une méthode biochimique.

CHAPITRE XVIII : DES LOTS EN REPORT

Article 68: Déclaration des lots en report

1. Les lots de semences certifiées sont considérés en report à partir de la date d'ouverture de la nouvelle campagne agricole qui suit celle de la récolte. Lesdits lots sont déclarés au Service de contrôle de qualité et de la certification des semences et plants ou tout autre organisme privé agréé.
2. Les lots de semences ne peuvent être reportés plus de deux années, en plus de l'année de production (trois années de mise en vente) et doivent faire l'objet d'une analyse de leur faculté germinative au cours des trois mois précédant leur commercialisation, par le laboratoire national ou par tout autre laboratoire dûment agréé. Les étiquettes des lots non conformes sont retirées.

TITRE V: COMMERCIALISATION DES SEMENCES

CHAPITRE XIX: DE LA COMMERCIALISATION PAR LES PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS ET DES DISTRIBUTEURS

Article 69: Variétés de semences mises en vente

Seules sont commercialisées les semences de variétés inscrites au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales. Toutefois, les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux mesures prises pour conserver la biodiversité.

Article 70 : L'Agrément

1. L'exercice de l'activité de commercialisation de semences et plants par les producteurs-distributeurs et les distributeurs est subordonné à l'obtention d'un agrément.
2. L'agrément est renouvelable tous les cinq (05) ans, à la demande du titulaire.
3. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par les règlements techniques.

Article 71: Comptabilité matière

Tout producteur-distributeur ou distributeur de semences et plants tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de semences et plants, dans un registre qui peut être consulté à tout moment, par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 72: Conditions des magasins de stockage

Les conditions tenant aux magasins de stockage sont celles définies à l'Article 55 du présent Règlement.

Article 73: Conditions de stockage

Les conditions de stockage des emballages sont celles définies à l'article 56 du présent Règlement.

Article 74: Conditions de transport

Les semences et plants sont transportés dans des conditions qui en garantissent la viabilité.

CHAPITRE XX: DES EXPORTATIONS - IMPORTATIONS

Article 75 : Régimes

1. Sans préjudice de la réglementation en matière de commerce extérieur, l'importation et l'exportation des semences et plants conventionnelles sont soumises à la déclaration préalable auprès du Service de contrôle et de certification ou organisme privé agréé de contrôle et de certification.
2. L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot:
 - nom ou raison sociale;
 - nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
 - espèce et variété conformément au Catalogue National des Espèces et Variétés Végétales;
 - catégorie et génération;
 - numéro de lot;
 - poids déclaré du lot;
 - nombre d'emballages;
 - poids unitaire des emballages;
 - numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres;
 - traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées.
3. L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles sont régies par les textes en vigueur.

Article 76 : Délivrance du bulletin international

Les laboratoires nationaux d'analyses des semences et plants accrédités par l'ISTA ou tout organisme reconnu sont habilités à délivrer le Bulletin International lorsqu'il est requis.

Article 77: Certificat phytosanitaire

Toute exportation ou importation de semences est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.

Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les enquêtes périodiques doivent être menées pour la mise à jour des listes des nuisibles de quarantaine et non quarantaine.

Article 78: Recherche scientifique

Les échanges de matériel végétal dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'Article 77 ci-dessus. Toutefois, un certificat phytosanitaire est exigé.

Article 79: Lot douteux

1. Tout lot de semences importé ou exporté qui présente des signes manifestes de fraude ou de falsification est considéré comme douteux et est provisoirement confisqué.
2. Un échantillon prélevé par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est envoyé au laboratoire national d'analyses des semences pour la recherche de fraudes et falsifications. La notification de la décision concernant le lot doit être faite à l'intéressé dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois à compter de la date de la confiscation provisoire
3. Dans le cas où les résultats sont non conformes aux indications portées sur les documents accompagnant les semences, le lot est saisi par les agents et officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Douane et de la Protection des Végétaux. Par conséquent, l'utilisation du lot en cause, en tant que semences, n'est pas autorisée et les étiquettes sont retirées et détruites.

Article 80: Lots en transit

1. Tout lot en transit sur le territoire national est déclaré au Service chargé du contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit.
2. Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées au Services du contrôle et de la certification ou tout autre organisme privé agréé et à la Protection des Végétaux par la personne physique ou morale susvisée.
3. Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences.

TITRE VI: SANCTIONS

Article 81: Sanctions et Violations

Sont constitutifs de violations des dispositions du présent Règlement:

1. la production de semences sans carte professionnelle;
2. la commercialisation de semences sans agrément;
3. les déclarations mensongères sur l'étiquette d'une semence, la modification ou l'altération volontaire d'une étiquette et l'utilisation de tout artifice en vue d'induire les tiers en erreur sur la qualité des semences;
4. la distribution, à des fins de consommation humaine ou animale, de semences traitées par des substances dangereuses pour la santé humaine ou animale et les rendant ainsi impropres à la consommation;
5. la non tenue du registre de comptabilité matière;
6. l'importation ou l'exportation des semences conventionnelles sans déclaration préalable ;
7. l'importation ou l'exportation des semences non conventionnelles en violation de la réglementation en vigueur;
8. l'entrave à l'exercice de fonctions officielles d'inspection ou de contrôle;
9. Le refus de se conformer aux conditions d'admission au contrôle;
10. la fraude ou la tentative de fraude dans l'utilisation ou la commercialisation des semences.

TITRE VII: GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AU CONTROLE

Article 82: Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences et plants, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes:

- la confidentialité des informations liée au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes;
- le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée;
- le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur;
- le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles;
- le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès-verbal de saisie de semences et plants, les

résultats d'analyse, leurs déclarations et tous les documents ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VIII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 83: Conformité avec d'autres textes

Les activités de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences et plants au Tchad, s'exercent conformément aux dispositions des Lois N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale et N°14/PR/95, du 13 juillet 1995, relative à la Protection des Végétaux ainsi que les autres textes qui viendront compléter le présent cadre juridique sur les questions connexes.

Article 84: le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le

ASSEID GAMAR SILECK

Pr. MACKAYE HASSANE TAISSO

MAHAMAT HAMIT KOUA

ANNEXES : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Annexe I. Modèle de formulaire de la demande d'admission

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

FORMULAIRE DE LA DEMANDE D'ADMISSION

Information du demandeur : Nouveau /____/ Renouvelable /____/

Numéro de la demande

| | |
|--|---------------|
| Région : | Département : |
| Sous-préfecture: | Village: |
| Nom legal | |
| Adresse: | |
| Autres | |
| Tel/Fax/Email: | |
| Agrément d'Opérateur pour: /___/ Sélectionneur /___/ Producteur de semence de base /___/ Producteur de semence certifiée /___/ Pépiniéristes; grossiste; détaillant /___/ Importateur/exportateur /___/ Conditionneurs, courtiers, porteurs ou Emballeurs | |
| Description des conditions : (terre, personnel, installations, matériel/équipement) | |
| | |

A remplir et à retourner à la DSP

Date et Signature:

Annexe II. Modèle de déclaration de culture

REPUBLIQUE DU TCHAD
 MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
 DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

DECLARATION DES CULTURES

N°.....

Année agricole: Saison : pluviale /_____/ Saison : irriguée /_____/

Région.....Département.....S/PréfectureVillage.....

Nom du Multiplicateur:.....Contrat N°.....du.....

Espèces et variétés à multiplier.

| Espèces | Variétés 1 | Variétés 2 | Variétés 3 | Catégories | superficies | N° Identification |
|---------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Nombre de champs semenciers:.....Superficie total des champs:.....

| Identification des champs | N° | N° | N° | N° |
|--------------------------------|----|----|----|----|
| Superficies (ha) | | | | |
| Précédent cultural | | | | |
| Semence mère (origine ou reçu) | | | | |
| Date de semis ou repiquage | | | | |
| Densité de semis (plants /ha) | | | | |
| Dose de semis (kg/ha) | | | | |
| Date probable de récolte | | | | |

Mode de semis : Mécanique /_____/ - Manuel /_____/

Mode de récolte : Mécanique - Manuel (1)

Techniciens - semence: 1^{er}

2^{ème}

Lieu de stockage

Conditionnement: 50 kg/____/ 100 kg/____/Autres.....kg

Fait àle.....

Le responsable de l'établissement:

(1) rayer les mentions inutiles

Annexe III. Modèle de contrat de multiplication des semences

REPUBLICQUE DU TCHAD
 MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
 DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

| |
|--|
| CONTRAT DE MULTIPLICATION DE SEMENCES |
|--|

N°.....
 Etablissement.....
 Adresse.....
 Téléphone.....Fax.....E-mail.....
 Nom du Technicien - semences :.....
 Agriculteur - multiplicateur
 Nom et Prénoms
 Région.....Département..... Village.....
 Adresse
 Déclaration de culture N°..... Année de récolte.....
 Semences mères fournies par l'établissement

| Origine et N° du lot | Variété | Catégorie | Poids en kg | Catégorie à produire | Superficie déclarée |
|----------------------|---------|-----------|-------------|----------------------|---------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Nombre de parcelles.....Superficie totale déclarée.....ha

Dispositions diverses

Prime de multiplicationDate de règlement
 Semences mères : facturées.....remboursées à la récolte.....
 Quantité de semences à reprendre en nature (kg)..... Option en %.....
 Proposition de l'échéance pour le remboursement :.....
 Autres clauses.....

 Date limite de livraison ou d'enlèvement de la récolte :.....
 Fait à.....le.....

Multiplicateur
 L'établissement

Visa du Service de contrôle

La signature doit être précédée de la mention manuscrite <<Lu et approuvé>>

Annexe IV. Modèle de fiche d'inspection des champs

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

FICHE D'INSPECTION DES CHAMPS

| | |
|---|---------------|
| Région : | Département : |
| Sous-préfecture : | Village: |
| Nom et adresse de l'établissement semencier | |

Adresse.....

Numéro d'autorisation ou de registre.....

Date de déclaration de culture.....N°

Champs à contrôler

| Numéro de la déclaration | N° d'identification du champ | Culture | Variété | Catégorie de Semence | Localisation du Champ (km) | Superficie du champ |
|--------------------------|------------------------------|---------|---------|----------------------|----------------------------|---------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Fait à.....le

Signature du demandeur :

Signature de l'agent :

Annexe V. Modèle d'agrément de technicien-semence

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

DEMANDE D'AGREMENT DE TECHNICIEN - SEMENCES

Région.....Département.....Village.....

Nom et Prénoms.....

Adresse personnelle :

Formation technique :

Le demandeur est-il employé à titre permanent ? Oui /___/ Non /___/

Travaille-t-il comme technicien agréé pour un autre établissement ? Oui /___/ Non /___/

Si oui lequel ?

Zones (localité) : 1.....

2.....

3.....

Espèces auxquelles s'applique la demande : 1.....

2.....

3.....

Fait à.....le.....

Signature

Etablissement agréé

Représenté par M.....

.....

Fonction.....

Fait à.....le

Signature et cachet

**Visa du Service officiel de contrôle
et de certification**

Représenté par M.....

.....

Fonction.....

Fait à..... le.....

Signature et cachet

Annexe VI. Modèle du rapport d'inspection des champs

REPUBLIQUE DU TCHAD
 MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
 DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

RAPPORT D'INSPECTION DES CHAMPS

N° Inspection.....date.....Stade végétatif.....

Identification du multiplicateur

Nom.....Prénom.....

Région.....Département.....

Identification de la parcelle

Espèce.....Variété.....Catégorie à produire.....

Semence mère utilisée :.....Catégorie :.....Génération :.....Origine :.....N° des lot :.....

Semence semée :.....Début semis..... Fin semis.....

Mode de semis.....Dose :.....kg/ha Date probable de récolte.....

Fumure et entretien

Engrais de fond :.....Dose.....Date.....

Engrais de couverture :..... Dose.....Date.....

Herbicide :.....Dose.....Date.....

Fongicide :..... Dose.....Date.....

Insecticide :..... Dose.....Date.....

Etat du champ semencier

| | | Série de comptage | | | | Total | Moyenne | % |
|-------------------|---------------------------------|-------------------|---|---|---|-------|---------|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | | | |
| Plants hors-types | | | | | | | | |
| Autres espèces | | | | | | | | |
| Malades | | | | | | | | |
| Population | Plants au m/l ou m ² | | | | | | | |
| | Densité/ha | | | | | | | |

Isolement : Bon/_____/ mauvais /_____/

Observations:

Identification des autres espèces :.....

Insectes ou maladies:.....

Adventices nuisibles:.....

Recommandations :.....

Avis de l'inspecteur : Parcelle acceptée - Refusée (1)

Personnes présentes lors du contrôle :

Le multiplicateur ou son représentant :.....

Le technicien - semences :.....

L'inspecteur
(Cachet et signature)

Fait àle.....

(1) rayer les mentions inutiles

Annexe VII. Modèle de fiche de récolte

REPUBLIQUE DU TCHAD
 MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
 DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

FICHE DE RECOLTE

Section 1 : Identification

Région : Département :Sous-préfecture :

Village :.....Nom du producteur.....

Adresse.....

Section 2 : Caractéristiques de la récolte

| Champ | Culture | N° d'identification | Nbre de poquet | Nb. D'épis récoltés dans le carré | Poids brut de la récolte du carré (g) | Poids net (g) |
|-------|---------|---------------------|----------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Section 3 : Visées et Chaînages des parcelles

| Champs | N° d'identification | Côtés | Visées en degree | Chaînage en mètre |
|--------|---------------------|-------|------------------|-------------------|
| | 1 | AB | | |
| | | BC | | |
| | | CD | | |
| | | DE | | |
| | | EF | | |
| | | FG | | |
| | | GH | | |

Superficie du champsm²

Production:kg

Annexe VIII. Modèle de bulletin d'analyse au laboratoire

REPUBLICQUE DU TCHAD
 MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
 DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

| |
|--|
| BULLETIN D'ANALYSE AU LABORATOIRE |
|--|

| | | | |
|-------------------|-------------------|------------------------------|-----------------|
| Nom du producteur | | N° du lot : | |
| Espèce : | | Poids du lot :.....kg | |
| Variété: | | Nombre de contenants: | |
| Catégorie : | | Date d'échantillonnage: | |
| Génération: | | Organisme d'échantillonnage: | |
| Echantillon reçu | Analyse commencée | Analyse terminée | N° de l'analyse |
| Le..... | Le..... | Le..... | |

RESULTATS D'ANALYSE

| PURETE (% en poids) | | | PURETE VARETAL E (% de grain) | GERMINATION (% en nombre) | | | | | TENEUR EN EAU (% poids humide) |
|------------------------------|------------------|--|-------------------------------|---------------------------|----------------|------------------------------|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| Semences pures | Matières inertes | Semences d'autres plantes | | Germes normaux | Graines dures* | Graines fraîches non germées | Germes anormaux | Semences mortes | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| | | | | | | | | | |
| Nature des matières inertes | | | | | | | | | |
| Espèces | | | Semences d'autres plantes | | | | | | |
| AUTRES DETERMINATIONS | | | | | | | | | |
| OBSERVATIONS | | CLASSEMENT** ACCEPTE ACCEPTE PROVISoireMENT REFUSE | | | | | Date : Signature et cachet | | |

* Seulement dans le cas de Malvaceae (*Gossypium-Hibiscus*) et leguminosae

** rayer les mentions inutiles

Annexe IX. Modèles de l'attestation de certification

REPUBLIQUE DU TCHAD
MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DE SEMENCES ET PLANTS (DSP)

ATTESTATION DE CERTIFICATION

Le lot de semences ci-dessous désigné a été produit conformément aux règlements techniques de la production et de la certification des semences et, il a été agréé comme :

Semences (1)Etiquette couleur (2).....
Numéro de référence.....
Espèce.....
Variété.....
Lieux de production.....
Poids déclaré du lot.....
Nombre d'emballages.....
Numéros des étiquettes attribuées de à

Fait à le

Le Chef du service Officiel de Contrôle
et de Certification

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Indiquer la couleur des étiquettes

Annexe X. Modèle des étiquettes de certification

Semence de pré-base
(G1, G2, G3)

| | |
|---|---|
| REPUBLIQUE DU TCHAD MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS (DSP) | LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSES DES SEMENCES ET PLANTS |
| Espèces : _____ Variété : _____ Lot N° : _____ Calibre : _____ Faculté germinative (min) : _____ Date : _____ Pureté spécifique (min) : _____ Poids : _____ kg | |

Semence de base (G4)

| | |
|---|---|
| REPUBLIQUE DU TCHAD MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS (DSP) | LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSES DES SEMENCES ET PLANTS |
| Espèces : _____ Variété : _____ Lot N° : _____ Calibre : _____ Faculté germinative (min) : _____ Date : _____ Pureté spécifique (min) : _____ Poids : _____ kg | |

Semence certifiées R1

| | |
|---|---|
| REPUBLIQUE DU TCHAD MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS (DSP) | LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSES DES SEMENCES ET PLANTS |
| Espèces : _____ Variété : _____ Lot N° : _____ Calibre : _____ Faculté germinative (min) : _____ Date : _____ Pureté spécifique (min) : _____ Poids : _____ kg | |

Semences certifiées R2

| | |
|---|---|
| REPUBLIQUE DU TCHAD MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE DIRECTION DES SEMENCES ET PLANTS (DSP) | LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSES DES SEMENCES ET PLANTS |
| Espèces : _____ Variété : _____ Lot N° : _____ Calibre : _____ Faculté germinative (min) : _____ Date : _____ Pureté spécifique (min) : _____ Poids : _____ kg | |

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE LA PRODUCTION, DE L'IRRIGATION
ET DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL



UNITE -TRAVAIL-PROGRES

Arrêté N° ____/PR/PM/MPIEA/SE/SG/2017

Portant Règlements techniques particuliers aux différentes espèces des cultures vivrières et maraîchères.

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°14 PR/95 du 13 juillet 1995 relative à la protection de végétaux;
- Vu la loi N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale;
- Vu le Décret N°514/PR/2016 du 08 août 2016, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret N°1089/PR/PM/2017 du 25 Juillet 2017, portant Remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret N°055/PR/PM/2017 du 10 février 2017, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
- Vu le Décret N°717/PR/PM/MPIEA/2016 du 07 Décembre 2016, portant Organigramme du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Equipements Agricoles;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I. DEFINITIONS DES TERMES TECHNIQUES

Article 1^{er} : Définition des termes techniques en production

Au sens du présent règlement, on entend par :

Agriculteur-Multiplicateur: personne physique ou morale ayant pour activité la multiplication des semences. A partir de semences mères d'une variété, il produit en une génération des quantités de semences qui, reprise par le producteur avec qui il a un contrat, seront triées, contrôlées et conditionnées afin d'être commercialisées auprès des agriculteurs ;

Allogamie: mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents ;

Analyses des semences: ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences ;

Antécédent ou précédent cultural: Culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question ;

Auto fécondation: fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante ;

Autogamie: mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu;

Castration des végétaux: enlèvement ou destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux;

Catalogue national des espèces et variétés: document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées au niveau national ;

Catégorie de semences: Classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations;

Certification: aboutissement d'un processus de contrôle des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur;

Certificat phytosanitaire: le document conforme aux modalités préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;

Champ semencier: portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée ;

Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non ;

Conditionnement des semences: l'opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention;

Contrat de multiplication: convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents;

Contrôle de qualité: ensemble d'activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur;

Contrôleur semencier: tout technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur au Tchad;

Déclaration de culture: document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers;

Disjonction: toute plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée;

Distributeur de semences: toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant;

Echantillon de semences: portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur;

Echantillonnage: ensemble d'opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné;

Emballage: tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lesquels les semences sont conditionnées;

Epuration: élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences;

Espèce: ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux;

Essai ou test de germination: tout essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre ;

Etat sanitaire des semences : situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que par des parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes ;

Etiquette : tout document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence ;

Faculté germinative : capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné ;

Génération : la filiation dans les descendance successives;

Grain et semence de ferme: toute semence et graine produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation;

Graines de mauvaises herbes : toute graine de plantes sauvages herbacées ;

Homologation: la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés non inscrites;

Homozygote: tout individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné;

Hors-types: toute plante issue de la même espèce mais dont les caractéristiques diffèrent de celles qui est en multiplication;

Hybride double: le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées;

Hybride simple (F1): le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle;

Hybride trois voies: le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle;

Hybride: produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes;

Individu: tout spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale issu d'une cellule unique;

Isolement: les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger;

Isolement dans l'espace: maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée;

Isolement dans le temps: décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas;

Laborantin (e): toute personne formée pour travailler dans un laboratoire;

Laboratoire d'analyses des semences: tout local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité;

Lignée pure: toute lignée génétiquement homozygote et homogène;

Lignée: ensemble d'individus descendant d'un seul ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations;

Lot de semences: un lot de semences est le produit issu d'une parcelle de multiplication de semence ensemencée par une semence mère provenant d'un même lot;

Lot nature: tout lot de semences destinées à la certification;

Mainteneur: toute personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification;

Matériel parental (G0): tout matériel initial ou génération zéro (G0) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice ;

Matière active: le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité;

Matière inerte: toute impureté, tels que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenues dans un lot de semences;

Normes: éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence ;

Obtenteur: toute personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle;

Organisme privé agréé: toute institution privée habilitée par l'Etat à assurer les activités de contrôle et de certification;

Origine du lot : tout lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente;

Parcelle semencière: toute portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semence;

Plant : tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes;

Plante adventice: toute plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture ;

Plante allogame: toute plante à fécondation croisée ;

Plante autogame: toute plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen;

Plant: tout jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou racine, greffons et marcottes destinés à la production de plantes ;

Plant malade: tout plant présentant des malformations de développement liées à une infestation;

Plantule: toute jeune plante issue de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci;

Pollen: ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs;

Pollution : toute contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et, ou de maladies dangereux et de plantes d'autres espèces cultivées, difficiles à séparer;

Précédent cultural : culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question;

Producteur de semences: société ou entreprise ayant pour activité la production de semences certifiées dont la multiplication est effectuée par ses soins ou par des agriculteurs- multiplicateurs dans le cadre d'un contrat;

Producteur-distributeurs de semences: toute personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant;

Pureté spécifique: proportion de l'espèce considérée dans un lot de semences ;

Pureté variétale ou génétique: proportion au champ, entre les plants désirés et les plants hors-types tels que les plantes d'autres variétés, les hybrides naturels, les disjonctions et les plantes aberrantes. Proportion, au laboratoire de la variété considérée dans un lot de semences;

Règlement technique: document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;

Sélectionneur : toute personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés;

Semence: tout matériel ou organe végétal ou partie de matériel ou d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu;

Semence conventionnelle: toute semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique;

Semence certifiée: semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base;

Semence d'adventice: semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture;

Semence de base (G₄): toute semence (G₄) issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées;

Semence infectée : toute semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures;

Semence infestée: toute semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens;

Semence mère: toute semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation ;

Semence non conventionnelle: toute semence autre que conventionnelle;

Semence de pré-base: toute génération G₁, G₂, G₃ de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire;

Service de Contrôle et de Certification: service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences ;

Stockage des semences : conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité;

Taux d'humidité ou teneur en eau: pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences;

Technicien-semences: tout professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences pour assister les producteurs de semences;

Traitement chimique: l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire;

Traitement phytosanitaire: l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites;

Variété composite: toute variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique;

Variété ou variété végétale: ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considérés comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

CHAPITRE II: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2: Objet

En application de l'Article 28 de la Loi N°016/PR/2016 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale, le présent Règlement d'exécution a pour objet d'établir les règlements techniques particuliers relatifs aux règles régissant, la production, le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des différentes catégories de semences pour chaque espèce ou groupes d'espèces des différentes cultures vivrières et maraîchères au Tchad.

Article 3: Champ d'application

Le présent Règlement technique s'applique aux espèces spécifiques de semences ci-après :

- les semences de céréales : sorgho pluvial, sorgho de décrue, mil, maïs, riz et blé;
- les semences des légumineuses alimentaires: niébé;
- les semences des oléagineux: arachide et sésame;
- les semences de plantes à racines et tubercules: manioc;
- les semences des cultures maraîchères: tomate, oignon, ail, gombo, piment, laitue, pastèque, melon, chou, carotte, aubergine, concombre, corète, betterave et roquette.

Article 4: Règlements techniques particuliers

Les règlements techniques des espèces spécifiques de semences citées à l'Article 3 ci-dessus figurent en annexe au présent Règlement d'exécution dont ils font partie intégrante, à savoir:

- **Annexe I. Semences de céréales :** sorgho pluvial, sorgho de décrue, mil, maïs, riz et blé;
- **Annexe II. Semences de légumineuses alimentaires à graines:** niébé;
- **Annexe III. Semences des oléagineux :** arachide et sésame;
- **Annexe IV. Semences de plantes à racines et tubercules:** manioc;

- **Annexe V. Semences des cultures maraîchères:** tomate, oignon, ail, gombo, piment, laitue, pastèque, melon, chou, carotte, aubergine, concombre, corète, betterave et roquette.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le

**Le Ministre de la Production, de l'Irrigation
et des Equipements Agricoles**

ASSEID GAMAR SILECK

ANNEXES

ANNEXE I. SEMENCES DES CEREALES (SORGHO PLUVIAL, SORGHO DE DECRUE, MIL, MAÏS, RIZ ET BLE)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Champ d'application

La certification des semences de céréales de: sorgho (pluvial et de décrue) (*Sorghum bicolor* L.), mil (*Pennisetum glaucum* (L.) R. Br.), maïs (*Zea mays* L.), riz (*Oryza sativa* L.) et blé (tendre (*Triticum aestivum* L.) et dur (*Triticum turgidum* L.)), est organisée selon les prescriptions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

CHAPITRE II. ADMISSION AU CONTROLE

Article 2: Catégorie d'admission pour les établissements et producteurs

L'admission au contrôle est accordée à une personne physique ou morale, désigné ci-après par le nom «établissement» et «producteur», autorisée selon le cas à:

- (a) produire des semences de pré-base;
- (b) produire des semences de base;
- (c) produire des semences certifiées.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES SEMENCES

Article 3 : Systèmes de production

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ, qui est conforme à celui fourni par l'obtenteur ou le mainteneur, et qui est homologué et inscrit dans le Catalogue National des Espèces et Variétés ou sur une liste officielle. La multiplication des semences de pré-base et de base s'effectue sous la responsabilité de la recherche et fait l'objet d'un contrôle par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 4 : Catégories de semences

Les différents stades de multiplication ont les appellations suivantes :

- (a) matériel de départ;
- (b) semences de pré-base;
- (c) semences de base;
- (d) semences certifiées.

TITRE II – CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE SORGHO PLUVIAL OU SORGHO DE DECRUE (*Sorghum bicolor* L.)

CHAPITRE IV. CONTROLE DES CULTURES

Article 5: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée.

Article 6 : Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 7 : Inspections semencières

Toute parcelle productrice de semences de sorgho est visitée en cours de végétation au minimum trois fois :

- (a) la première, avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté;
- (b) la deuxième, au début de la floraison pour vérifier la pureté génétique;
- (c) la troisième, à la fin de la floraison pour vérifier la pureté.

Lors de cette inspection, l'inspecteur examine avec précision 150 plantes de chacun des parents sont choisies au hasard par échantillonnage de 30 plantes en cinq emplacements distincts pour chaque parent suivant la diagonale du champ. Les plantes non conformes aux caractéristiques des parents respectifs sont comptabilisées; s'il est dénombré plus de trois plantes hors-type dans les rangs du parent mâle ou du parent femelle, le champ doit être refusé. Lors des inspections en période de floraison, 300 plantes du parent femelle par échantillonnage de 60 plantes choisies au hasard en cinq emplacements distincts suivant une diagonale, seront examinées; s'il est dénombré plus de trois plantes pollinisatrices, le champ doit être refusé.

Article 8: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite.

Article 9: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté, lors de la campagne précédente, de cultures de sorgho, sauf s'il s'agit de la même variété, que ce n'est pas un hybride et qu'elle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas des parcelles aménagées sous irrigation, il faut une pré-irrigation de la parcelle de multiplication pour détruire les repousses par un labour, trois semaines avant le semis. La parcelle doit être vierge de toute repousse de sorgho.

Article 10: Semis et choix des zones

Les semis ou plantation des variétés de sorgho pluvial ou de sorgho de décrue, doivent se faire en tenant compte des indications données par l'obteneur. Les semences doivent être multipliées dans une aire géographique située dans un milieu climatique favorable et ayant des possibilités d'isolement efficaces dans l'espace et dans le temps.

Article 11: Isolement

Les champs semenciers doivent être séparés des autres cultures de la même espèce par un espace suffisant pour éviter toute pollution sexuée pendant la floraison et toute pollution asexuée (tout mélange accidentel) au moment de la récolte. Trois cas d'isolement peuvent être observés en fonction du temps/contre-saison, dans l'espace, mécanique ou négocié. Les parcelles d'hybrides doivent être bordées par au moins deux

rangées du parent mâle. Concernant les hybrides, les lignes du parent mâle doivent être marquées sauf si les parents sont morphologiquement très différents en végétation.

Article 12: Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé si les critères suivants ne sont pas respectés:

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Les impuretés, plantes de type aberrant ou douteuses doivent être éliminées par le producteur dès que possible avant émission de pollen. Le maximum de hors-types toléré, par contrôle, est mentionné dans le Tableau 2.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Une multiplication totalement envahie de plantes adventices et notamment de plantes comme *Sorghum halepense* dont les semences sont difficilement séparables au conditionnement est refusée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Les parcelles semencières doivent être exemptes de *Striga hermonthica*, un adventice dangereux.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

Toute plante présentant des signes de maladie afin d'éviter que cette maladie ne se propage sur toutes les plantes de la parcelle de production de semences doit être éliminé. Il s'agit de charbon allongé (*Tolyposporium ehrenbergii*), charbon couvert (*Sporisorium sorghi*), charbon nu (*Sphacelotheca cruenta*), charbon de la panicule (*Sporisorium reilianum*), anthracnose (*Colletotrichum graminicola*), maladie des bandes de suie (*Ramulispora sorghi*), helminthosporiose (*Exserohilum turcicum*), les moisissures des épis, etc.

Les attaques causées par les insectes et ravageurs du sorgho sont la cécidomyie, les foreurs des tiges, les punaises, la chenille légionnaire, les termites, les sautériaux et acridiens, les oiseaux granivores, les insectes des stocks (*Sitotroga cerealella*) et les rats. Les épis attaqués par les charbons seront arrachés et détruits hors du champ.

Article 13: Pollinisation

La pollinisation dans une culture de plantes allogames est très importante. Aussi les parcelles d'hybrides sont refusées lorsque:

- la coïncidence de la floraison des parents est mal assurée;
- le peuplement ou la densité du champ est jugé insuffisant, très faible;
- l'émission du pollen est jugée défectueuse.

Article 14: Récoltes des semences

Il est nécessaire de s'assurer que les grains ont atteint leur totale maturité physiologique. Eviter de récolter les semences avec un fort taux d'humidité qui risque de provoquer la colonisation des grains par les moisissures et la germination des graines. Les récoltes doivent être effectuées manuellement, de même que le battage et le vannage pour éviter d'endommager les semences. Les plants en bordure du champ ont une probabilité beaucoup plus importante d'avoir été fécondés par d'autres variétés que celle cultivée donc par conséquent doivent être éliminés.

Article 15: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de sorgho pluvial ou de sorgho de décrue par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est prononcé lorsque les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées :

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de sorgho pluvial ou de sorgho de décrue.

| Critères | Pré-bases | Bases | Certifiées |
|---|------------------|--------------|-------------------|
| Isolement minimum* (mètres) | 400 | 300 | 200 |
| Maximum de plants hors-types (%) | 0,1 | 0,1 | 0,5 |
| Maximum nombre de plants malades par 500 m ² | 3 | 3 | 3 |

CHAPITRE V. CONTROLE DES LOTS

Article 16: Taille des lots

La constitution des lots de semences de sorgho pluvial ou de sorgho de décrue respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences de sorgho est de 10 tonnes.

Article 17: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE VI. NORMES DE CERTIFICATION

Article 18: Certification des semences de sorgho pluvial ou sorgho de décrue

Les lots de semences de sorgho (pluvial et de décrue) présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 2 ci-dessous:

Tableau 2 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de sorgho pluvial ou de sorgho de décrue.

| Types d'analyses | Pré-bases | Bases | Certifiées | |
|--|------------------|--------------|----------------------|----------------------|
| | | | R₁ | R₂ |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 |
| minimum pureté spécifique (%) | 98 | 98 | 98 | 98 |
| Maximum de matières inertes (nombre de graines dans 1 kg) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum graines d'autres espèces cultivées (nombre de graines dans 1 kg) | 5 | 5 | 0,10 | 0,10 |
| Maximum de graines de mauvaises herbes (nombre de graines dans 1 kg) | 5 | 5 | 0,10 | 0,10 |
| Minimum taux de germination (%) | 80 | 80 | 80 | 80 |
| Maximum taux d'humidité (%) | 12 | 12 | 12 | 12 |

TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MIL **(*Pennisetum glaucum* (L.) R. Br.)**

CHAPITRE VII. CONTROLE DES CULTURES

Article 19 : Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par celle-ci.

Article 20: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 21: Inspections au champ

Trois inspections au minimum sont réalisées pour contrôler la qualité de la culture sous la surveillance d'un agent de contrôle du Service de contrôle et de certification:

- (a) la première avant la floraison pour vérifier l'isolement et la pureté;
- (b) la seconde en début de floraison pour vérifier le niveau de pureté génétique;
- (c) la troisième en fin de floraison pour vérifier le niveau de stérilité mâle.

Lors de chaque inspection, 150 plantes de chacun des parents choisis au hasard par échantillonnage de 30 plantes en cinq emplacements distincts pour chaque parent suivant la diagonale du champ. Les plantes non conformes aux caractéristiques des parents respectifs sont comptabilisées; s'il est dénombré plus de trois plantes hors-type dans les rangs du parent mâle ou du parent femelle, le champ doit être refusé. Lors des inspections en période de floraison, l'inspecteur doit en outre examiner 300 plantes du parent femelle par échantillonnage de 60 plantes choisies au hasard en cinq emplacements distincts sur la diagonale, et comptabiliser les plantes ayant émis ou émettrices de pollen; s'il est dénombré plus de trois plantes pollinisatrices, le champ doit être refusé.

Article 22: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition, tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite.

Article 23: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de mil, sauf s'il s'agit de la même variété et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée.

Article 24: Semis et choix des zones

Les semis des variétés de mil, doivent se faire en tenant compte des indications données par l'obteneur. Les semences doivent être multipliées dans une aire géographique située dans un milieu climatique favorable et ayant des possibilités d'isolement efficaces.

Article 25: Isolement

Les distances minimales d'isolement varient avec la catégorie et le type variétal des semences à produire et sont fixées dans les annexes des Règlements techniques. Elles sont de 1000 m pour les semences de base d'une autre variété et de 500 m pour les semences certifiées. Les distances minimales sont spécifiées dans le tableau 3 portant sur les critères et les normes de contrôles au champ pour les semences de mil.

Article 26: Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, si les critères ci-dessous ne sont pas respectés:

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Les impuretés, plantes de type aberrant ou douteuses doivent être éliminées par le producteur dès que possible avant émission de pollen. Par contrôle, le maximum de hors-types toléré est mentionné dans le tableau 4 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de mil.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Une multiplication totalement envahie de plantes adventices et notamment de plantes comme le mil sauvage dont les semences sont difficilement séparables au conditionnement est refusée par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Les parcelles semencières doivent être exemptes de *Striga hermonthica*, un adventice dangereux.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

Toute plante présentant des signes de maladies (charbon couvert (*Tolyposporium.*), mildiou (*Sclerospora graminicola*), ergot (*Claviceps fusiformis*), cécidomyies (*Geromyia penniseti*)) doivent être éliminées rapidement afin d'éviter que cette maladie ne se propage sur toutes les plantes de la parcelle de production de semences.

Les attaques d'insectes (les foreurs de tige, *Amsacta moloneyi*, les chenilles légionnaires, les cantharides, les sautériaux et acridiens, les mineuses des épis (*Heliocheilus albipunctella*), les termites, les oiseaux granivores, les rats et les insectes de stocks sont préjudiciables à la bonne production des semences de mil. Rejeter toute parcelle semencière comportant trop de plantes infectées.

Article 27: Pollinisation

La pollinisation dans une culture de plantes allogames est très importante. Aussi les parcelles d'hybrides sont-elles refusées lorsque:

- la coïncidence de la floraison des parents est mal assurée;
- le peuplement ou la densité du champ est jugé insuffisant, très faible;
- l'émission du pollen est jugée défectueuse.

Article 28: Récoltes des semences

Il est nécessaire de s'assurer que les grains ont atteint leur totale maturité physiologique. Eviter de récolter les semences avec un fort taux d'humidité qui risque de provoquer la colonisation des grains par les moisissures et la germination des graines. Les récoltes doivent être effectuées manuellement, de même que le battage et le vannage pour éviter d'endommager les semences. Les plants en bordure du champ ont une probabilité beaucoup plus importante d'avoir été fécondés par d'autres variétés que celle cultivée donc par conséquent doivent être éliminés.

Article 29: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de mil par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé intervient lorsque les normes du Tableau 3 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 3 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de mil.

| Critères | Pré-base | Base | Certifiées |
|----------------------------------|-----------------|-------------|-------------------|
| Isolement minimum (mètre) | 1 000 | 1 000 | 300 |
| Maximum de plants hors-types (%) | 0,10 | 0,10 | 0,6 |
| Maximum de plants malades (%) | 0,05 | 0,05 | 0,10 |

CHAPITRE VIII. CONTROLE DES LOTS

Article 30: Taille des lots

La constitution des lots de semences du mil respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences du mil est de 10 tonnes.

Article 31 : Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE IX. NORMES DE CERTIFICATION

Article 32 : Certification des semences de mil

Les lots de semences de mil présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de mil.

| Types d'analyses | Pré-bases | Bases | Certifiées | |
|---|------------------|--------------|----------------------|----------------------|
| | | | R₁ | R₂ |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 |
| Minimum pureté spécifique (%) | 98 | 98 | 98 | 98 |
| Maximum de matières inertes (%) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum de graines autres espèces cultivées (nombre de graines dans 1 kg) | 10 | 10 | 0,1 | 0,1 |
| Maximum de graines de mauvaises herbes (nombre de graines dans 1 kg) | 10 | 10 | 0,1 | 0,1 |
| Minimum taux de germination (%) | 75 | 75 | 75 | 75 |
| Maximum taux d'humidité (%) | 12 | 12 | 12 | 12 |

TITRE IV- CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MAÏS (*Zea mays* L.)

CHAPITRE X. CONTROLE DES CULTURES

Article 33: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par celle-ci.

Article 34: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences de maïs qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. La multiplication des semences de maïs s'applique aux lignées parentales, aux composites et aux hybrides inscrits au catalogue national des espèces et des variétés du Tchad ou inscrites sur une liste officielle.

Article 35: Inspections au champ

Trois (3) inspections au minimum sont réalisées pour contrôler la qualité de la culture :

- (a) la première, au stade de préfloraison pour vérifier l'isolement et la pureté ;
- (b) la deuxième, au stade de floraison pour vérifier le niveau de pureté par rapport aux hors types et aux plants malades ;
- (c) la troisième, au début de la récolte pour vérifier le niveau de stérilité mâle.

Lors de cette inspection pour les variétés de maïs à pollinisation libre, l'inspecteur examine avec précision 150 plants choisis au hasard par échantillonnage de 30 plants en cinq endroits différents du champ suivant une diagonale, et comptabilise les plants non conformes aux caractéristiques de la variété. S'il est dénombré plus de trois plants hors-type, le champ doit être refusé.

A chaque inspection pour les variétés de maïs hybrides, 150 plants de chacun des parents, choisis au hasard par échantillonnage de 30 plants en cinq emplacements distincts pour chaque parent suivant la diagonale; s'il est dénombré plus de trois plants hors-type dans les rangs du parent mâle ou du parent femelle, le champ doit être refusé. Lors des inspections en période de floraison, l'inspecteur doit en outre examiner 300 plants du parent femelle par échantillonnage de 60 plantes choisies au hasard en cinq emplacements distincts suivant la diagonale du champ, et comptabiliser les plants ayant émis ou émetteurs de pollen; s'il est dénombré plus de trois plants pollinisateurs, le champ doit être refusé.

Article 36: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition, notamment les certificats, factures d'achat, bons de livraison et étiquettes. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir la culture est refusée.

Article 37: Précédent cultural

La production des semences de base n'est admise que sur des parcelles qui n'ont pas porté de maïs l'année précédente. De même, la parcelle destinée à la production de semences certifiées ne peut pas avoir porté le maïs la campagne précédente, de cultures de maïs, sauf s'il s'agit de la même variété, de la même génération ou d'une génération antérieure qui avait répondu aux normes de multiplication des semences. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée.

Article 38: Semis et choix de parcelle

Les semis des variétés de maïs, doivent se faire en tenant compte des indications données par l'obtenteur. Les semences doivent être multipliées dans une aire géographique située dans un milieu climatique favorable et ayant des possibilités d'isolement efficaces.

Article 39: Isolement

Les distances minimales d'isolement varient avec la catégorie et le type variétal des semences à produire et sont fixées dans le tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de maïs. S'il s'agit d'un décalage suffisant entre les dates de semis de deux variétés et donc entre les dates de floraison de ces variétés, ou s'il existe des barrières naturelles ou suffisamment des lignes de bordure qui ne sont pas utilisées pour la production des semences, le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé peut à titre exceptionnel, accorder des dérogations à la distance d'isolement si les risques de contamination sont jugés inexistantes ou nuls.

Article 40: Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé si les critères ci-dessous ne sont pas respectés :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Etant donné que la pureté spécifique et pureté variétale doivent être garantie à tous les stades de la production, les hors types doivent être éliminés avant émission de pollen pendant tous les stades qui permettent une identification visuelle de la variété.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Une multiplication totalement envahie de plantes adventices et notamment de plantes comme *Striga hermonthica*, *Cyperus* sp , *Commelina* sp , *Ipomea* sp., *Imperata cylindrica*, des adventices dangereux dans les champs de production de semences.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

La présence des, mildiou, Erwinia, charbon des épis ou charbon nu (*Ustilago maydis*), charbon des inflorescences (*Sphacelotheca*), helminthosporiose, rouille, fusariose des tiges, striure du maïs, etc.

Les attaques d'insectes (*Heliothis armigera*, les foreurs de tige, les chenilles légionnaires, les termites, les cantharides, les sautériaux et acridiens), les oiseaux granivores, les rats et les insectes de stocks. Rejeter toute parcelle semencière comportant trop de plantes infectées.

Article 41: La pollinisation

La pollinisation dans une culture de plantes allogames est très importante. Aussi les parcelles d'hybrides sont-elles refusées lorsque:

- la coïncidence de la floraison des parents est mal assurée;
- le peuplement du parent mâle est jugé insuffisant;
- l'émission du pollen est jugée défectueuse.

Article 42: La castration

Tous les plants du parent femelle dans un hybride doivent être castrés dès l'apparition des panicules mâles et avant l'émission de pollen. Cette disposition s'applique également aux panicules des talles présentes. Les fragments de panicules mâles de plants mal castrés sont décomptés comme émettant du pollen lorsqu'ils représentent une longueur totale de 5 cm. Toutes les panicules extirpées doivent être retirées et éloignées du champ et détruites.

Article 43 : La récolte

La récolte d'une parcelle de culture de semences de maïs doit respecter les conditions suivantes :

- Composites : avant la récolte de la parcelle, le produit des lignes de bordure doit être éliminé du lot de semences ;
- Hybride : les parents mâle ou femelle doivent être récoltés séparément. Le parent mâle est récolté en premier ainsi que les lignes de bordure et livré à la consommation. La semence est récoltée sur le parent femelle.

Entre la récolte de deux variétés différentes ou les parents mâles et femelles d'un hybride, les équipements doivent être nettoyés rigoureusement afin d'éviter tout mélange.

Article 44: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de maïs par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé intervient lorsque les normes du Tableau 5 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 5 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de maïs.

| Critères | Pré-bases | | | Bases | | | Certifiées | |
|----------------------------------|-----------|--|------|-------|------|------|------------|------|
| | LP | | C | LP | H | C | H | C |
| Isolement minimum (mètres) | 400 | | 400 | 400 | 600 | 400 | 300 | 200 |
| Maximum de plants hors-types (%) | 0,1 | | | 0,1 | | 0,5 | 1 | 1 |
| Maximum de plants malades (%) | 0,05 | | 0,05 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 |

C : Composite (Pollinisation libre) H : Hybride LP : Lignée parentale

CHAPITRE XI. CONTROLE DES LOTS

Article 45 : Taille des lots

La constitution des lots de semences de maïs respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences de maïs est de 40 tonnes.

Article 46 : Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE XII. NORMES DE CERTIFICATION

Article 47 : Certification des semences de maïs

Les lots de semences de maïs présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 – Types et normes d’analyses au laboratoire pour les semences de maïs.

| Types d’analyses | Pré-bases | Bases | Certifiées | | Hybrides certifiés |
|---|-----------|-------|----------------|----------------|--------------------|
| | | | R ₁ | R ₂ | |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 | 99,8 |
| Minimum pureté spécifique (%) | 98 | 98 | 98 | 98 | 98 |
| Maximum de matières inertes (%) | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum de graines autres espèces cultivées (%) | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 | 0,2 |
| Maximum de graines de mauvaises herbes (%) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Minimum taux de germination (%) | 90 | 90 | 90 | 90 | 90 |
| Maximum taux d’humidité (%) | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 |

TITRE V - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE RIZ

(*Oryza sativa* L.)

CHAPITRE XIII. CONTROLE DES CULTURES

Article 48: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l’objet d’une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par celle-ci.

Article 49: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 50: Inspections au champ

Toute parcelle productrice de semences de riz est inspectée autant de fois que nécessaire, sans préavis, en cours de végétation. Au moins deux inspections semencières doivent être effectuées :

- (a) la première, pendant le stade de tallage et l’élongation de la tige, pour apprécier l’infestation de la pyriculariose et pour vérifier les impuretés et l’état des cultures;
- (b) la deuxième, à la maturité complète, pour vérifier à nouveau les épurations et les plantes malades.

Lors de cette inspection, l'inspecteur examine avec précision 10 sections d'une surface de 1 m² choisis au hasard dans le champ sur la diagonale afin d'évaluer le pourcentage de panicules non conformes aux caractéristiques de la variété d'une part, et celui d'autres espèces de céréale à graine de dimension comparable d'autre part. S'il est dénombré plus de 2 pour cent de plants hors-type ou d'autres céréales, le champ doit être refusé. Dans le comptage des maladies, des panicules et des grains, il est mieux indiqué de travailler sur 10 casiers d'un quart de mètre carré (0,25 m²) choisis au hasard dans le champ selon la diagonale.

Article 51: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite.

Article 52: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de riz, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. La parcelle doit être vierge de toute repousse de riz, après un pré irrigation ou un désherbage total.

Les précédents culturaux sont acceptés dans les cas suivants : parcelle neuve, culture d'une autre espèce végétale, jachère longue (plus de 2 ans).

Article 53: Semis et choix de la parcelle

Une parcelle de faible salinisation, bien plane qui permettra de s'assurer un suivi correct des irrigations une parcelle pouvant être directement irriguée par un canal d'irrigation. Une parcelle en début de réseau d'irrigation qui pourra être irriguée à tout moment en fonction des besoins de la culture, pouvant être facilement drainée et d'un seul tenant pour éviter tout risque de pollution en culture et de mélange lors de la récolte. Eliminer les parcelles sur lesquelles des problèmes sanitaires sont apparus les années précédentes (en particulier faux charbon).

Article 54: Isolement

Tout champ d'une variété de riz doit être séparé de tout autre champ d'une autre variété d'une distance minimale en fonction de sa catégorie. Ces distances sont précisées dans le tableau 5 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de riz.

Article 55 : Etat cultural des champs semenciers

L'état cultural doit permettre d'assurer correctement la notation du champ, sinon le champ est refusé. De même, en cas de verse de plus de 50% de la superficie de la parcelle, la culture est refusée :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Les épurations consistent à passer méthodiquement dans les parcelles de semences pour éliminer les hors types (plantes d'autres variétés, hybrides naturels et mutants) ainsi que les plants de riz sauvage.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Certains adventices dangereux pour le riz doivent être éliminés. Notamment celles dont les graines sont difficiles à éliminer au conditionnement ou qui ont un grand pouvoir de colonisation des espaces telles que : les riz sauvages (*Oryza longistaminata*, *O. barthii*), les riz rouges (*Rottboellia exaltata*, *Eurphorbia heterophylla*, et *Echinocloa colonnum*). Les parcelles semencières doivent être exemptes de *Striga hermonthica*, un adventice dangereux.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

Tout champ fortement attaqué par des maladies réduisant la valeur utilitaire des semences notamment la pyriculariose, la panachure jaune du riz et *Fusarium fujikoroï*, etc. Les attaques d'insectes (les foreurs de tige, les chenilles légionnaires, les cantharides, les sautériaux et acridiens), les oiseaux granivores, les rats peuvent détériorer la qualité des semences.

Article 5: Pollinisation

Les champs destinés à la multiplication de semences de riz hybride doivent être établis en semant les rangs du parent mâle (plants pollinisateurs) séparément des rangs du parent femelle (plants porte-graines), avec la proportion parentale mâle/femelle requise maintenue sur l'ensemble du champ. La distance entre les rangs du parent mâle et du parent femelle doit être appropriée pour permettre les opérations spécifiques (si nécessaires) telles que le passage de cordes ou l'écimage des feuilles paniculaires afin de faciliter un flot pollinique uniforme.

Article 57: Récolte

Dans le cas de la production de semences, il est nécessaire de s'assurer que les grains ont atteint leur totale maturité physiologique. La totalité du rachis des panicules doit avoir pris une couleur paille. Pour la production de semences de base et de R1 destinées à une nouvelle reproduction, il est très fortement conseillé de faire une récolte manuelle de façon à éviter tout risque de mélange. De même pour ces générations, le battage devra être réalisé directement dans la parcelle. Le détournage qui consiste à éliminer de la récolte de la bordure afin d'éviter les risques de pollinisation croisée doit être de rigueur.

Article 58: Refus d'une culture

Le refus d'une culture est prononcé par le Service du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé si les normes de cultures établies dans les annexes techniques de règlement sur le contrôle et la certification des semences du Tableau 7 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 7 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de riz.

| Critères | Pré-bases | Bases | Certifiées |
|--|------------------|--------------|-------------------|
| Isolement minimum (mètres) | 10 | 5 | 3 |
| Isolement d'une variété sensible aux maladies par rapport aux autres variétés (mètres) | 100 | 100 | 100 |
| Maximum de plants hors-types (%) | 0,05 | 0,05 | 0,30 |
| Maximum de plants malades (%) | 0,01 | 0,01 | 0,50 |
| Maximum de plantes d'autres espèces cultivées difficiles à séparer (%) | 0,01 | 0,01 | 0,02 |
| Maximum adventices dangereux (%) | 0,01 | 0,01 | 0,02 |

CHAPITRE XIV. CONTROLE DES LOTS

Article 59: Taille des lots

La constitution des lots de semences de riz respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences de riz est de 25 tonnes.

Article 60: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE XV. NORMES DE CERTIFICATION

Article 61: Certification des semences de riz

Les lots de semences de riz présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment les normes précisées dans le Tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de riz.

| Types d'analyses | Pré-base | Base | Certifiées | |
|--|----------|------|----------------|----------------|
| | | | R ₁ | R ₂ |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 |
| Minimum pureté spécifique (%) | 98 | 98 | 98 | 98 |
| Minimum taux de germination (%) | 80 | 80 | 80 | 80 |
| Maximum taux d'humidité (%) | 12 | 12 | 12 | 12 |
| Maximum teneur matières inertes (pierres, terres, pailles, etc.) (%) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum graines d'autres espèces cultivées (nombre de graines/kg) | 10 | 10 | 0,10 | 0,10 |
| Teneur maximum en graines de mauvaises herbes (nombre de graines/kg) | 10 | 10 | 0,10 | 0,10 |
| Maximum de graines de riz rouge (nbre graines/kg) | 0 | 0 | 4 | 4 |

TITRE VI – CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE BLE TENDRE (*Triticum aestivum* L.) ET BLE DUR (*Triticum turgidum* L.)

CHAPITRE XVI. CONTROLE DES CULTURES

Article 62: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par celle-ci.

Article 63: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les

variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 64: Inspections au champ

L'inspection des cultures de semences de blé est réalisée deux fois au minimum par les inspecteurs du Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé:

- (a) la première au stade avant la floraison ;
- (b) la deuxième au stade de début maturation.

Lors de cette inspection, l'inspecteur examine avec précision 150 plantes choisies au hasard par échantillonnage de 30 plantes en cinq endroits différents du champ sur la diagonale; il comptabilise les plantes non conformes aux caractéristiques de la variété d'une part et les plantes d'autres espèces de céréale à graine de dimension comparable d'autre part. S'il est dénombré plus de trois plantes hors-type ou de trois plantes d'autres céréales, le champ doit être refusé.

Article 65: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite.

Article 66: Précédent cultural

La parcelle de multiplication ne doit pas avoir porté de blé de la même espèce au cours de l'année précédente, sauf s'il s'agit de la même variété, et qu'elle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. La parcelle doit être vierge de toute repousse de blé.

Article 67: Semis et choix de parcelle

Une parcelle de faible salinisation, bien plane qui permettra de s'assurer un suivi correct des irrigations une parcelle pouvant être directement irriguée par un canal d'irrigation. Une parcelle en début de réseau d'irrigation qui pourra être irriguée à tout moment en fonction des besoins de la culture, pouvant être facilement drainée et d'un seul tenant pour éviter tout risque de pollution en culture et de mélange lors de la récolte. Eliminer les parcelles sur lesquelles des problèmes sanitaires sont apparus les années précédentes (en particulier faux charbon).

Article 68: Isolement

Tout champ d'une variété de blé doit être séparé de tout autre champ d'une autre variété d'une distance minimale en fonction de sa catégorie. Les distances d'isolement ne s'appliquent pas si la parcelle de production est entourée sur une largeur d'au moins 10 m par une parcelle ensemencée avec de la pré-base et base de la même variété. Les distances minimales d'isolement à observer pour chaque catégorie de semences sont fixées dans le tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de blé.

Article 69 : Etat culturel des champs semenciers

Le mauvais état culturel d'un champ est une cause de refus par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé si les critères suivants ne sont pas respectés :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Toute plante aberrante ou douteuse est éliminée dès sa constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la lignée incriminée doit être éliminée dès sa constatation ainsi qu'une ligne voisine de chaque côté. Toute plante atteinte de maladies transmises par les semences est arrachée avant la floraison. Le maximum de hors-types toléré, par contrôle, est mentionné dans le Tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de blé.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Une multiplication totalement envahie de plantes adventices coriaces dont les semences sont difficilement séparables au conditionnement est refusée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences. Les maladies concernées sont la carie, les rouilles, la septoriose, l'helminthosporiose, la fusariose et les charbons. Les insectes tels que les cécidomyies, foreurs des tiges et les pucerons causent des dégâts sur les cultures de blé. L'attaque généralisée des plants par les charbons est une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Les épis attaqués seront arrachés et détruits hors du champ.

Article 70: Récolte

Les lignées mâles ou femelles sont récoltées séparément. Les semences de la lignée mâle sont obligatoirement destinées à la consommation. L'extrémité des bandes femelles sera éliminée de la récolte des semences hybrides sur une longueur d'au moins 2 m.

Article 71: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de blé par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme habilité est prononcé lorsque les normes du Tableau 9 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 9 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de blé.

| Critères | Pré-base | Base | Certifiées |
|--|-----------------|-------------|-------------------|
| Isolement minimum culture de la même espèce mais d'une autre variété (m) | 10 | 10 | 5 |
| Maximum de plants hors-types (%) | 0 | 1 | 0,05 |
| Plants d'autres cultures | 0 | 0 | 0,05 |
| Maximum de plants malades par 500 m ² | 0 | 3 | 3 |

CHAPITRE XVII. CONTROLE DES LOTS

Article 72: Taille des lots

La constitution des lots de semences de blé respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences de blé est de 30 tonnes.

Article 73: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE XVIII. NORMES DE CERTIFICATION

Article 74: Certification des semences de blé

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans les tableaux ci-après.

Tableau 11 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences de blé.

| Types d'analyses | Pré-bases | Bases | Certifiées | |
|--|-----------|-------|----------------|----------------|
| | | | R ₁ | R ₂ |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 |
| Minimum pureté spécifique (%) | 99 | 99 | 98 | 98 |
| Maximum de matières inertes (%) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum teneur en semences d'autres espèces de plantes (nombre de graines dans 1 kg) | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Maximum de graines de mauvaises herbes coriaces (nombre de graines dans 1 kg) | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Minimum taux de germination (%) | 85 | 85 | 85 | 85 |
| Maximum taux d'humidité (%) | 14 | 14 | 14 | 14 |
| Maximum taux de grains piqués (%) | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 |

ANNEXE II. SEMENCES DES LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES (NIEBE)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Champ d'application

La certification des semences de niébé (*Vigna unguiculata* (L.) Walp.) est organisée selon les prescriptions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

CHAPITRE II. ADMISSION AU CONTROLE

Article 2: Catégorie d'admission pour les établissements ou producteurs

L'admission au contrôle est accordée à une personne physique ou morale, désigné ci-après par le nom «établissement» ou «producteur», autorisée selon le cas à :

- (a) produire des semences de pré-base;
- (b) produire des semences de base ;
- (c) produire des semences certifiées.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES SEMENCES

Article 3: Systèmes de production

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ, qui est conforme à celui fourni par l'obtenteur ou le mainteneur, et qui est homologué et inscrit dans le Catalogue National des Espèces et Variétés ou sur une liste officielle. La multiplication des semences de pré-base et de base s'effectue sous la responsabilité de la recherche et fait l'objet d'un contrôle par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 4: Catégories de semences

Les catégories de semences pour les légumineuses concernées sont :

- (a) semences de pré-base ;
- (b) semences de base ;
- (c) semences certifiées.

TITRE II- CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE NIEBE (*Vigna unguiculata* (L.) Walp)

CHAPITRE IV. CONTROLE DES CULTURES

Article 5: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le service I de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 6: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les variétés

homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 7: Inspections au champ

Au cours de la végétation, tout champ semencier de niébé sera visité autant de fois que cela sera nécessaire par un agent de. Toutefois, un minimum trois contrôles sera effectué :

- (a) la première inspection devra intervenir au moins 20 jours après le premier semis pour vérifier les normes culturales et l'absence des repousses;
- (b) la deuxième pendant la floraison, pour contrôler les impuretés (pureté variétale) et l'état de culture;
- (c) la troisième devra être réalisée à la récolte pour vérifier la pureté variétale.

Lors de cette inspection, l'inspecteur examine avec précision 150 plants choisis au hasard par échantillonnage de 30 plants en cinq endroits différents du champ dans le sens de la diagonale; il comptabilise les plants non conformes aux caractéristiques de la variété d'une part, et les plantes d'autres espèces cultivées à graine de dimension comparable d'autre part. S'il est dénombré plus de trois plants hors-type ou plus de trois plantes d'autres espèces cultivées, le champ doit être refusé.

Article 8 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

Article 9: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures de niébé ou une légumineuse qui soit un facteur limitant pour la culture du niébé, notamment le soja, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente.

Article 10: Semis et choix de parcelle

Les semences doivent être multipliées dans une aire géographique située dans un milieu climatique favorable et ayant des possibilités d'isolement efficaces dans l'espace et dans le temps. Les parcelles destinées à la production semencière doivent être exemptes de repousses.

Article 11: Isolement

Pour la production de semences de base d'une variété, l'isolement doit être de 20 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente et de 10 m lorsqu'il s'agit de la même variété.

L'isolement de la production de semences certifiées d'une variété doit être de 10 m lorsqu'il s'agit d'une variété différente et de 1 m lorsque qu'il s'agit de la même variété. Les distances minimales entre deux parcelles de variété différentes de niébé sont mentionnées dans le tableau 3 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de niébé.

Article 12: Etat cultural des champs semenciers

Les champs semenciers de niébé sont inspectés tout au long du cycle par les agents du service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé; ces

visites permettent d'assurer à la semence produite une pureté et un état sanitaire satisfaisants. Le mauvais état cultural d'un champ est une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme habilité si les critères suivants ne sont pas respectés :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

La présence dans un champ de multiplication d'autres espèces dont les grains ne peuvent être éliminés par un triage normal, il donne un refus catégorique. Le maximum de hors-types toléré pour chaque catégorie de semences est mentionné dans le tableau 4 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences de niébé.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Les plantes adventices dangereuses dont les semences sont difficiles à éliminer au conditionnement doivent être supprimées par le producteur, notamment certaines plantes légumineuses comme le soja. Les parcelles semencières doivent être exemptes de *Striga gesnerioïdes*, un adventice dangereux.

(2) Insectes, maladies et ravageurs

Tout champ fortement attaqué par des maladies réduisant la valeur utilitaire des semences notamment: les maladies (anthracnose, mosaïque du niébé (CAbMV) et mosaïque jaune du niébé (CYMV), les attaques des insectes (chenille légionnaire, *Maruca testularis*, thrips, pucerons, punaises, mylabres, sautériaux, et acridiens, nématodes et les bruches de niébé (*Callosobruchus maculatus*). La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences peut être une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 13: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences de niébé par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est prononcé lorsque les normes du tableau 1 ne sont pas respectées.

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de niébé.

| Critères | Pré-bases | Bases | Certifiées |
|-------------------------------|------------------|--------------|-------------------|
| Isolement minimum (mètre) | 25 | 10 | 10 |
| Maximum hors-types (%) | 0,10 | 0,10 | 0,2 |
| Maximum de plants malades (%) | 0,10 | 0,10 | 0,2 |

CHAPITRE V. CONTROLE DES LOTS

Article 14: Taille des lots

La constitution des lots de semences de niébé respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences de niébé est de 20 tonnes.

Article 15: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE VI. NORMES DE CERTIFICATION

Article 16: Certification des semences de niébé

Les lots de semences de niébé présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Types et normes d’analyses au laboratoire pour les semences de niébé.

| Types d’analyses | Pré-bases | Bases | Certifiées | |
|---|-----------|-------|----------------|----------------|
| | | | R ₁ | R ₂ |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 |
| Minimum pureté spécifique (%) | 98 | 98 | 98 | 98 |
| Maximum matières inertes (%) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum de graines d’autres espèces cultivées (%) | 0 | 0 | 0,5 | 0,5 |
| Maximum de graines de mauvaises herbes (%) | 0 | 0 | 0,1 | 0,1 |
| Minimum taux de germination (%) | 75 | 75 | 75 | 75 |
| Maximum de semences infestées par les bruches (<i>Callosobruchus maculatus</i>) (%) | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 |
| Maximum taux d’humidité (%) | 9 | 9 | 9 | 9 |
| Maximum de semences infestées par les bactérioses et viroses (%) | 0 | 0 | 0 | 0,4 |

ANNEXE III. SEMENCES DES OLEAGINEUX (ARACHIDE ET SESAME)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Champ d'application

La certification des semences d'arachide (*Arachis hypogae* L.) et de sésame (*Sesamum indicum* L.), est organisée selon les prescriptions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

CHAPITRE II. ADMISSION AU CONTROLE

Article 2: Catégorie d'admission pour les établissements ou producteurs

L'admission au contrôle est accordée à une personne physique ou morale, désigné ci-après par le nom « établissement » ou « producteur », autorisée selon le cas à :

- (d) produire des semences de pré-base;
- (e) produire des semences de base ;
- (f) produire des semences certifiées.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES SEMENCES

Article 3: Systèmes de production

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ, qui est conforme à celui fourni par l'obteneur ou le mainteneur, et qui est homologué et inscrit dans le Catalogue National des Espèces et Variétés ou sur une liste officielle. La multiplication des semences de pré-base et de base s'effectue sous la responsabilité de la recherche et fait l'objet d'un contrôle par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 4: Catégories de semences

Les catégories de semences pour les légumineuses concernées sont :

- (a) semences de pré-base ;
- (b) semences de base ;
- (c) semences certifiées.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES D'ARACHIDE (*Arachis hypogaea* L.)

CHAPITRE IV. CONTROLE DES CULTURES

Article 5: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 6: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 7: Inspections au champ

Tout champ semencier d'arachide est visité autant de fois qu'il est nécessaire par un agent de contrôle. Cependant, un minimum de deux contrôles sont faits :

- (a) le premier, avant la floraison, a pour but de vérifier les normes d'isolement ;
- (b) le second, à la floraison, a pour but de vérifier la pureté.

Lors de cette inspection, l'inspecteur examine avec précision 150 plants choisis au hasard par échantillonnage de 30 plants en cinq endroits différents du champ selon la diagonale; il comptabilise les plants non conformes aux caractéristiques de la variété d'une part, et les plantes d'autres espèces cultivées à graine de dimension comparable d'autre part. S'il est dénombré plus de trois plants hors-type ou plus de trois plantes d'autres espèces cultivées, le champ doit être refusé.

Article 8: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite.

Article 9: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté lors de la campagne précédente de cultures d'arachide, sauf s'il s'agit de la même variété, et que cette parcelle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées cette règle peut ne pas être appliquée. La parcelle doit être vierge de toute repousse d'arachide.

Article 10: Isolement

Les distances minimales entre deux parcelles de variétés différentes d'arachide sont mentionnées dans le tableau 1 portant sur les critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'arachide.

Article 11: Etat cultural des champs semenciers

Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé si les critères suivants ne sont pas respectés :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

La présence de plants hors-types au-delà d'un certain seuil est une cause de refus d'un champ par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé. Le pourcentage maximal de hors-types toléré pour chaque catégorie de semences est mentionné dans le Tableau 1.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Les plantes adventices dangereuses dont les semences sont difficiles à éliminer au conditionnement doivent être supprimées par le producteur.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences est une cause de refus par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Les maladies fongiques (*Macrophonia phaseolina*, cercosporioses, aspergillose), les maladies virales (rosettes) et les attaques d'insectes (chenille légionnaire, mylabres, sautériaux et acridiens, nématodes à galles, pucerons et les bruches de l'arachide (*Caryedon serratus*) est refusée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 12: Récoltes des semences

Il est nécessaire de s'assurer que les grains ont atteint leur totale maturité physiologique. Eviter de récolter les semences avec un fort taux d'humidité (moisissures, germination des graines). Il faut récolter l'arachide à la maturité complète, quand les feuilles deviennent jaunes et tombent et quand l'intérieur de la gousse est brun ou noir. Utiliser les méthodes des récoltes manuelles qui n'endommagent pas les semences.

Article 13: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences d'arachide le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé intervient lorsque les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées :

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences d'arachide.

| Critères | Pré-bases | Bases | Certifiées |
|--|------------------|--------------|-------------------|
| Isolement minimum (mètre) | 5 | 5 | 3 |
| Maximum de hors-types (%) | 0,10 | 0,10 | 0,50 |
| Maximum de plants malades/500 m ² | 0 | 0 | 3 |

CHAPITRE V. CONTROLE DES LOTS

Article 14: Taille des lots

La constitution des lots de semences d'arachide respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences d'arachide est de 25 tonnes.

Article 15: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE VI. NORMES DE CERTIFICATION

Article 16: Certification des semences d'arachide

Les lots de semences d'arachide présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 2 ci-dessous:

Tableau 2 – Types et normes d’analyses au laboratoire pour les semences d’arachide.

| Types d’analyses | Pré-base | Base | Certifiée | |
|---|----------|------|----------------|----------------|
| | | | R ₁ | R ₂ |
| Minimum pureté variétale (%) | 99,9 | 99,9 | 99,7 | 99,0 |
| Minimum pureté spécifique (%) | 96 | 96 | 96 | 96 |
| Minimum taux de germination (%) | 70 | 70 | 70 | 70 |
| Maximum matières inertes (%) | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Maximum taux d’humidité (%) | 9 | 9 | 9 | 9 |
| Maximum de semences infestées par les bruches (<i>Caryedon serratus</i>) (%) | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Maximum de semences infectées par les maladies (<i>Aspergillus, Fusarium</i> sp) (%) | 5 | 5 | 5 | 5 |
| Maximum des graines de mauvaises herbes (nombre de graines dans 1 kg) | 0 | 0 | 10 | 10 |
| Maximum de graines d’autres espèces cultivées (nombre de graines dans 1 kg) | 0 | 0 | 10 | 10 |

TITRE III - CONTROLE ET CERTIFICATION DE SEMENCES DE SESAME (*Sesamum indica* L.)

CHAPITRE VII. CONTROLE DES CULTURES

Article 17: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l’objet d’une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 18: Variétés à multiplier

Dans le cadre de la production de semences qui peuvent être certifiées par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, seules les variétés homologuées et inscrites dans le catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle.

Article 19: Inspections au champ

Les contrôles au champ constituent la base essentielle du système de certification. Deux (2) inspections au minimum sont réalisées pour contrôler la qualité de la culture :

1. la première avant la floraison pour vérifier l’isolement, l’absence de repousse;
2. la deuxième, à l’improviste, pendant la phase de maturation précédant la récolte, afin de contrôler l’isolement, le nombre de plantes hors-types et autres facteurs défavorables.

Lors de cette inspection, l’inspecteur examine avec précision 150 plantes choisies au hasard par échantillonnage de 30 plantes en cinq endroits différents du champ sur la diagonale; il comptabilise les plantes non conformes aux caractéristiques de la variété d’une part, et les plantes d’autres espèces cultivées à graine de dimension comparable

d'autre part. S'il est dénombré plus de trois plants hors-type ou trois plantes d'autres espèces cultivées, le champ doit être refusé.

Article 20 : Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition, notamment les certificats, factures d'achat, bons de livraison et étiquettes. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir la culture est refusée.

Article 21: Précédent cultural

Le précédent cultural devra être soit, de préférence, une jachère nue et travaillée, soit une jachère. De manière générale, une multiplication (production) de semence ne peut être implantée sur une parcelle ayant portée la même espèce l'année précédente. Les terres servant à la production de semences doivent être exemptes de repousses et de ressemis. Les champignons responsables des pourritures (*Macrophonia phaseolina*) et les champignons responsables des maladies foliaires (*Cercospora sesami*, *Alternaria sesami* et *Alternaria alternata*) se conservent sur les débris végétaux de sorgho et d'arachide qui ont été des précédents culturaux. La semence peut aussi héberger l'inoculum primaire.

Article 22: Semis et choix de parcelle

Une parcelle bien plane qui permettra de s'assurer un suivi correct une parcelle. Une parcelle d'un seul tenant pour éviter tout risque de pollution en culture et de mélange lors de la récolte. Eliminer les parcelles sur lesquelles des problèmes sanitaires sont apparus les années précédentes.

Article 23: Isolement

Les parcelles ensemencées et destinées à la production de semences sont isolées de tout champ portant une culture de la même espèce par une distance précisée dans le tableau 3. Les distances entre les champs de semences de variétés différentes est de 200 m et 100 m entre les mêmes variétés pour les semences de pré-base et de base. Les distances entre les champs des semences R1 et R2 entre variétés différentes est de 100 m et 20 m entre les cultures de variété.

Article 24: Etat cultural des champs semenciers

Les parcelles affectées à la production de semences et leurs pourtours devront être en bon état de propreté. Le mauvais état cultural d'un champ avec une forte présence de mauvaises herbes peut être cause de déclassement :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Les épurations consistent à éliminer dans les parcelles de semences les hors types (plantes d'autres variétés, hybrides naturels et mutants) ainsi que les plants de sésame sauvage. Les hors types peuvent être reconnaissables par des caractères morphologiques différents de la variété cultivée (taille de la plante, port de la florescence, port de la ramification florale, couleur de la feuille, forme de graine) une floraison plus précoce ou plus tardive que la variété locale ou adoptée cultivée.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Certains adventices dangereux pour le sésame doivent être éliminés. Notamment celles dont les graines sont difficiles à éliminer au conditionnement ou qui ont un grand pouvoir de colonisation des espaces telles que: les sésames sauvages. La présence de maladie réduisant la valeur utilitaire des semences peut être cause de déclassement. Le mauvais état cultural d'un champ avec une forte présence de mauvaises herbes peut être cause de déclassement.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

Plusieurs maladies bactériennes, fongiques, virales (phylloïdie du sésame ou balai de sorcière). Il est donc primordial d'avoir l'habileté de reconnaître les premiers signes de nuisances dans les champs.

Les insectes tels que la pyrale (*Antigastra catalaunalis*), punaises, diptères, chenilles *Amsacta* sp. causent des dégâts sur les boutons floraux et de jeunes capsules et la mouche provoque des galles sur les capsules.

Article 25: Récoltes des semences

On récolte dès que les capsules du bas des pieds deviennent brunes ou que l'ensemble des capsules est jaune. Les plants doivent être coupés aux pieds à la faucille ou au couteau. Ils sont mis en petites bottes et sont adossés les unes contre les autres (les graines en haut) dans un endroit propre et désinfecté pour favoriser la ventilation. Après 15 jours de séchage, les pieds ont fini de murir.

Article 26: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de sésame est prononcé par le service du contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé si les normes de cultures établies dans les annexes techniques de règlement du Tableau 3 ci-dessous ne sont pas respectées :

Tableau 3 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de sésame.

| Critères | Pré-bases | Bases | Certifiées |
|-------------------------------|------------------|--------------|-------------------|
| Isolement minimum (mètre) | 200 | 50 | 50 |
| Maximum hors-types (%) | 0,10 | 0,10 | 0,2 |
| Maximum de plants malades (%) | 0,10 | 0,10 | 0,2 |

CHAPITRE VIII. CONTROLE DES LOTS

Article 27: Taille des lots

La constitution des lots de semences de sésame respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences de sésame est de 10 tonnes.

Article 28: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE IX. NORMES DE CERTIFICATION

Article 29: Certification des semences de sésame

Les lots de semences de sésame présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes précisées dans le Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 – Types et normes d’analyses au laboratoire pour les semences de sésame.

| Types d’analyses | Semence de base | Semence Certifiée |
|--|------------------------|--------------------------|
| Minimum pureté variétale (%) | 98 | 97 |
| Maximum des semences d’autres plantes cultivées (%) | 0,1 | 0,1 |
| Maximum semences de mauvaises herbes (%) | 0,1 | 0,5 |
| Maximum de semences infectées par (<i>Cercospora sesami</i> , <i>Alternaria sesami</i> et <i>Alternaria alternata</i>) | 5 | 5 |
| Maximum de matières inertes (%) | 2 | 3 |
| Minimum taux de germination (%) | 70 | 70 |
| Maximum taux d’humidité (%) | 8 | 8 |

ANNEXE IV. SEMENCES DES PLANTES A RACINES ET TUBERCULES (MANIOC)

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}: Champ d'application

La certification des plants de manioc (*Manihot esculenta* Crantz), est organisée selon les prescriptions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

CHAPITRE II. ADMISSION AU CONTROLE

Article 2: Catégorie d'admission pour les établissements ou producteurs

L'admission au contrôle est accordée à une personne physique ou morale, désigné ci-après par le nom «établissements» ou «producteurs», autorisée selon le cas à:

- (a) produire des semences de pré-base;
- (b) produire des semences de base ;
- (c) produire des semences certifiées.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES SEMENCES

Article 3 : Systèmes de production

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ, qui est conforme à celui fourni par l'obteneur ou le mainteneur, et qui est homologué et inscrit dans le Catalogue National des Espèces et Variétés ou sur une liste officielle. La multiplication des semences de pré-base et de base s'effectue sous la responsabilité de la recherche et fait l'objet d'un contrôle par la DSP.

Article 4 : Catégories de semences

Les catégories de semences de plantes à racines et tubercules concernées sont :

- (a) semences de pré-base;
- (b) semences de base;
- (c) semences certifiées.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES DE MANIOC (*Manihot esculenta* Crantz)

CHAPITRE IV. CONTROLE DES CULTURES

Article 5: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 6: Conditions de production

- Le matériel de départ (B0) doit être exempt de tout virus ou autre maladie, ce qui doit être vérifié dans un laboratoire sur chaque bouture, en utilisant une méthode appropriée selon le protocole du DSP.
- Le matériel de pré-base (B1 et B2) est normalement cultivé dans une station de recherche ou dans une ferme semencière qui a acquis l'expertise requise et qui dispose des équipements nécessaires à la réalisation des tests de détection des maladies virales, bactériennes et autres.
- Le matériel de base (B3 et B4) est cultivé dans les parcs à bois primaires, sous la surveillance d'un personnel qualifié et faisant l'objet de divers tests réalisés par un laboratoire agréé.
- Les plants certifiées (R1 ou B5, R2 ou B6, R3 ou B7, R4 ou B8) sont cultivées dans les parcs à bois secondaires.

Article 7: Inspections au champ

Un minimum de quatre inspections doit être effectué par un agent de contrôle : trois inspections au minimum sont nécessaires:

- (a) la première inspection doit être effectuée un mois après la plantation pour observer si les règles concernant l'isolement, l'état de la parcelle (en particulier la propriété du champ) et des plants (la densité, l'état sanitaire) ont été respectées;
- (b) la deuxième inspection des parcs à bois du manioc est réalisé dans les 4 à 5 mois après la plantation dans le but d'identifier les hors types à épurer et des plantes avec la mosaïque qu'il faudrait également épurer et détruire;
- (c) la troisième inspection, juste à la récolte des boutures, afin de s'assurer de la bonne qualité des boutures récoltées.

L'évaluation des maladies à virus, des maladies cryptogamiques et bactériennes et bactériennes ainsi que celles des insectes et de leurs dégâts, tout comme le nombre de pieds étrangers ou non conformes à la variété s'effectue par des comptages. Ceux-ci sont effectués au hasard dans la parcelle, en nombre proportionnel à la superficie. Ils ne doivent jamais être inférieurs à 4. Chaque comptage comporte sur 100 pieds qui seront pris dans 2 diagonales de chaque partie du champ pour chaque variété. Lors de cette inspection, les notations et observations sont enregistrées sur une fiche de notation..

Article 8: Origine de la semence mère

Le producteur qui implante une culture semencière doit pouvoir justifier l'origine, la quantité, la variété et la catégorie de la semence mère, par la présentation des documents d'acquisition tels que certificats, facture d'achat, bon de livraison. Ces documents sont présentés à l'agent de contrôle lors de sa première visite. Si le producteur ne peut les fournir, la culture est refusée.

Article 9: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté depuis au moins 3 ans de cultures de la même espèce de manioc ou de la patate douce, afin d'éviter les maladies spécifiques. Les meilleurs précédents culturaux sont la jachère améliorée, les céréales (maïs, riz, sorgho), les légumineuses (arachide, niébé, soja et haricot). Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. La parcelle doit être vierge de toute repousse de manioc ou de manioc sauvage. Eviter aussi de clôturer les champs de

manioc avec les haies vives telles que *Jatropha* spp. et certaines espèces cultivées qui seraient des hôtes secondaires.

Article 10 : Zones de cultures

Les champs de multiplication de boutures de manioc ne doivent pas être implantés en zone marécageuse ou dans des bas-fonds inondables en saison pluvieuse. Les producteurs de boutures sont tenus de rechercher des terres fertiles meubles et bien drainées.

Article 11 : Isolement

Pour éviter que certaines maladies se propagent d'un champ à un autre par certains insectes vecteurs, l'isolement est indispensable. La présente réglementation semencière recommande que les parcs à bois et les champs de multiplication des plants pré-base et base, qui portent différentes variétés, doivent être séparés des champs de consommation d'au moins 100 m et de préférence de 200 m et pour les parcs à bois des plants certifiés la distance requise est d'au moins 50 m de tous les autres champs de manioc ne remplissant pas les conditions de multiplication semencière. Cet isolement s'explique par la capacité que possède la mouche blanche porteur du virus de la mosaïque de voler sur plus de 30 m vers d'autres champs. Toutefois, une barrière physique (maïs, haute graminées, etc.) aide à contrôler le vol direct de la mouche blanche entre deux champs de manioc.

Article 12 : Etat cultural des champs semenciers

La propriété d'un champ de multiplication doit permettre de l'inspecter correctement. Le mauvais état cultural, c'est-à-dire la présence de mauvaises herbes, les attaques de maladies, d'insectes, peut entraîner le refus ou le déclassement si les critères suivants ne sont pas respectés:

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Toute plante dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la variété doit être éliminée pendant tous les stades qui permettent une identification visuelle de la variété.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

Les parcs à bois et les champs de multiplication doivent être débarrassés le plus possible de mauvaises herbes telles que *Imperata cylindrica*, *Digitaria* sp., etc. Ils doivent surtout être très bien entretenus lors des 4 premiers mois de croissance de la plante

(2) Maladies, insectes et ravageurs

L'inspection semencière doit porter principalement sur les maladies (mosaïque, l'antracnose), et sur les attaques de la cochenille farineuse, les mouches blanches, etc. La présence de maladies et d'insectes dangereux dans un champ de plants de manioc peut être une cause de refus ou déclassement par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 13: Récoltes des boutures

Les boutures constituant le matériel végétal homogène prélevé d'un champ sont récoltées et attachées en bottes.

Les lots de tiges ou de boutures doivent être conservés dans les endroits ombragés pour éviter le dessèchement rapide et la réduction du latex des tiges. Ce matériel doit donc

présenter un bon état sanitaire, avoir une bonne vigueur et ne pas contenir des plants hors type.

Article 14: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de bouture de manioc par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé intervient lorsque les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 1 – Critères et normes d'analyses au laboratoire pour les boutures de manioc.

| Critères | Pré-base et base | Certifiées |
|--|-------------------------|-------------------|
| Maximum de plants hors-types (%) | 0,10 | 0,20 |
| Pureté spécifique minimum (%) | 99 | 90 |
| Maximum de plants présentant des symptômes de mosaïque (%) | 0,10 | 0,50 |
| Maximum de plants infestés par des insectes ravageurs (%) | 0 | 0 |
| Mini-boutures germées, difformes ou blessées (%) | 0,1 | 0,5 |
| Tiges blessées (%) | 10 | 15 |

CHAPITRE V. CONTROLE DES LOTS

Article 15 : Stockage des boutures de manioc

Les lots de tiges ou de boutures sont conservés dans les endroits ombragés pour éviter le dessèchement rapide et la réduction du latex des tiges. Ces tiges ou boutures ne doivent pas être attaquées, ni par les maladies, ni par les insectes phytophages tels que les criquets et les termites.

Article 16 : Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE VI. NORMES DE CERTIFICATION

Article 17 : Certification des bottes de plants

Les lots de boutures de manioc présentés à la certification doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires et notamment aux normes mentionnées dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 - Critères et normes de contrôles au champ pour les boutures de manioc.

| Critères | Pré-bases | Bases | Certifiées |
|--|--|--------------|-------------------|
| Age de la culture pour la certification (mois) | 8 à 16 | | |
| Diamètre de la tige (bouture) (cm) | 1,5 à 2,5 | | |
| Longueur approximative de la bouture (cm) | 10 à 25 | | |
| Nombres approximatif de nœuds par bouture | 5 à 7 | | |
| Présence de latex lors de la coupe d'une tige ou d'une bouture | Eviter de certifier les tiges vieilles ou desséchées | | |
| Seuils de tolérance max. de plants présentant des symptômes d'infestations visibles causés par : | | | |
| - l'antracnose (%) | 0,5 | 0,5 | 0,1 |
| - la cochenille de tige (%) | 0 | 0 | 0 |
| - la mosaïque du manioc (%) | 0 | 0 | 0 |
| - la bactériose du manioc (%) | 0 | 0 | 0 |

ANNEXE V. SEMENCES DES CULTURES MARAICHÈRES (TOMATE, OIGNON, AIL, GOMBO, PIMENT, LAITUE, PASTÈQUE, MELON, CHOU, CAROTTE, AUBERGINE, CONCOMBRE, CORETE, BETTERAVE, ROQUETTE)

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Champ d'application

Le contrôle des semences standard des légumes est organisé selon les dispositions du présent Règlement technique. Au sens du présent Règlement on entend par cultures maraîchères, les plantes appartenant aux espèces ci-après : tomate (*Lycopersicon esculentum* Mill L.), oignon (*Allium cepa* L.), ail (*Allium sativum*), gombo (*Abelmoschus esculentus* L.), piment (*Capsicum chinense* L.), laitue (*Lactuca sativa*), pastèque (*Citrullus vulgaris*), melon (*Cucumis melo*), chou (*Brassica oleracea*), carotte (*Daucus carota* L.), aubergine (*Solanum melongera* L.), concombre (*Cucumis sativus*), corète (*Corchorus oleratorius*), Oseille (*Hibiscus sabdariffa*), amarante (*Amaranthus caudatus*), betterave (*Beta vulgaris*) et roquette (*Eruca sativa*), est organisée selon les prescriptions du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Pour les semences importées, les emballages contenant des semences doivent être munis d'une étiquette du fournisseur responsable de l'apposition de celle-ci. L'étiquette peut être remplacée par une impression sur l'emballage.

CHAPITRE II. ADMISSION AU CONTRÔLE

Article 2 : Catégorie d'admission pour les établissements ou producteurs

L'admission au contrôle est accordée à une personne physique ou morale, désigné ci-après par le nom « établissement » ou « producteur », autorisée selon le cas à :

- (a) produire des semences de pré-base;
- (b) produire des semences de base ;
- (c) produire des semences certifiées.

CHAPITRE III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES SEMENCES

Article 3: Systèmes de production

Le système de production repose sur le principe de la filiation généalogique à partir du matériel de départ, qui est conforme à celui fourni par l'obteneur ou le mainteneur, et qui est homologué et inscrit dans le Catalogue National des Espèces et Variétés ou sur une liste officielle. La multiplication des semences de pré-base et de base s'effectue sous la responsabilité de la recherche et fait l'objet d'un contrôle par le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 4: Catégories de semences

Les catégories de semences pour les légumineuses concernées sont :

- (a) semences de pré-base;
- (b) semences de base;

- (c) semences certifiées.

TITRE II - CONTROLE ET CERTIFICATION DES SEMENCES

CHAPITRE III. CONTROLE DES CULTURES

Article 5: Déclaration de culture

Toute implantation de culture semencière des cultures légumières fait l'objet d'une déclaration sur un formulaire délivré à cette fin. Cette déclaration doit parvenir à la Direction des Semences et Plants (DSP) avant la mise en place des cultures. Dans le cas contraire, la culture est refusée le Service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Article 6: Variétés admises au contrôle

Seules peuvent être contrôlées les semences des cultures maraîchères inscrites au Catalogue national des espèces et variétés ou inscrites sur une liste officielle, les cultures maraîchères commercialisées au Tchad et admises au contrôle au champ.

Article 7: Inspections au champ

Les champs de multiplication à semis direct doivent être inspectés au moins deux fois :

- (a) la première au stade végétatif à la période la plus propice à l'observation des caractéristiques variétales ;
- (b) la seconde en début de floraison.

Une inspection complémentaire peut être nécessaire en cas de problèmes particuliers.

Lors de cette inspection, l'inspecteur examine avec précision 150 plantes choisies au hasard par échantillonnage de 30 plantes en cinq endroits différents du champ selon la diagonale et comptabilise les plantes non conformes aux caractéristiques de la variété; de plus, il examine 30 plantes supplémentaires à chaque endroit afin de comptabiliser les plantes d'espèces apparentées à graine de dimension comparable sur un total de 300 plantes. S'il est dénombré plus trois plantes hors-type sur 150 plantes ou plus de trois plantes d'espèces apparentées sur 300 plantes le champ doit être refusé.

Article 8: Origine de la semence mère

L'origine des semences-mères destinées à la production de semences devra être justifiée par la présentation d'un document authentique.

Article 9: Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté depuis au moins un an de cultures maraîchères, sauf s'il s'agit de la même variété, et qu'elle a été semée avec des semences certifiées de la même génération ou d'une génération précédente. Dans le cas de parcelles aménagées irriguées, cette règle peut ne pas être appliquée. La parcelle doit être vierge de toute repousse de cultures maraîchères. Eviter de faire succéder les cultures de mêmes familles d'année en année.

Article 10 : Semis et choix des zones

Les semis des cultures maraîchères, doivent se faire en tenant compte des indications données par l'obtenteur. Les semences doivent être multipliées dans une aire géographique située dans un milieu climatique favorable et ayant des possibilités d'isolement efficaces (disposer cultures de grande taille entre les variétés) et disposer

d'au moins un technicien spécial pour ce genre d'activité. Les sols ou les polders salins sont à éviter.

Article 11: Isolement

La pureté variétale étant le premier critère de qualité d'une semence, le contrôle de la pollinisation par un isolement efficace (surtout pour les plantes allogames), est très important. Les pollinisations indésirables sont provoquées soit par les insectes pollinisateurs, soit par le vent. Donc, des distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont à respecter. Dans le cas où il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable, ces distances peuvent ne pas être respectées (ex. culture sous-abri, sous serre).

Article 12 : Etat cultural des champs semenciers

Les parcelles à contrôler devront présenter un état cultural qui permette une notation et un contrôle correct de l'identité et de la pureté variétale. Donc, le mauvais état d'une parcelle peut être une cause de déclassement :

(a) Pureté spécifique et pureté variétale

Tous les plants hors-types doivent être arrachés par le producteur et éloignés du champ.

(b) Etat sanitaire

(1) Plantes adventices

La parcelle de multiplication doit rester raisonnablement exempte de mauvaises herbes, C'est-à-dire que leur développement ne doit pas empêcher de procéder à une inspection convenable des cultures maraîchères.

(2) Maladies, insectes et ravageurs

Les semences qui constituent généralement une source de diffusion et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, doivent être indemnes de tout parasite. La présence de maladies (bactériennes, virales et fongiques) et les insectes et ravageurs (pucerons, les cochenilles farineuses, *Heliothis armigera*, les chenilles défoliatrices, les nématodes, les punaises, les termites, les rats et les oiseaux) réduisent la valeur utilitaire des semences, peuvent être une cause de refus.

Article 13: Récoltes des semences

Il est nécessaire de s'assurer que les fruits ont atteint leur totale maturité physiologique et les fruits doivent être récoltés (changement de couleur de vert au brun) avant qu'ils ne s'ouvrent pour les espèces à fruits déhiscents. La récolte se fait généralement à la main. Pour les plantes qui mûrissent longtemps, il peut s'avérer nécessaire de procéder à deux ou trois récoltes. Le détournement doit être de rigueur pour éviter la pollinisation croisée surtout pour les plantes allogames ou les mélanges des graines pendant les récoltes.

Article 14: Refus d'une culture

Le refus d'une culture de semences des cultures maraîchères par le Service de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé intervient lorsque les normes du Tableau 1 ci-dessous ne sont pas respectées.

Tableau 1 - Critères et normes de contrôles au champ pour les semences de légumes.

| Espèces | Pré-base et Bases (m) | Certifiées (m) |
|----------------|----------------------------------|---------------------------|
| Tomate | 1000 | 50 |
| Oignon/Ail | 1000 | 400 |
| Gombo | 500 | 200 |
| Piment/Poivron | 1000 | 200 |
| Laitue | 60 | 30 |
| Pastèque | 1000 | 400 |
| Melon | 1000 | 400 |
| Choux | 1600 | 1000 |
| Carotte | 1600 | 1000 |
| Aubergine | 900 | 400 |
| Concombre | 1000 | 400 |
| Corète | 1000 | 1000 |
| Oseille | 500 | 200 |
| Amaranthe | 500 | 200 |
| Betterave | 2400 | 1200 |
| Roquette | 60 | 30 |

CHAPITRE IV. CONTROLE DES LOTS

Article 15: Taille des lots

La constitution des lots de semences des cultures maraîchères respecte les règles édictées par l'ISTA. Le poids maximal d'un lot de semences des cultures maraîchères est de :

- Semences de dimension égale ou supérieure à celle des grains de petits pois : 20 tonnes;
- Semences de dimension inférieure à celle des graines de petits pois (ou d'autres légumes): 10 tonnes.

Pour les lots conditionnés en petits emballage, le prélèvement d'échantillon peut être réduit à deux sachets ; le nombre de graines par échantillon doit être au moins égal à 200.

Article 16: Echantillonnage

Le prélèvement officiel des échantillons pour analyse dans le laboratoire national ou un laboratoire privé agréé doit être effectué conformément aux présentes règles et aux règles et méthodes prescrites par l'ISTA.

CHAPITRE V. NORMES DE CERTIFICATION

Article 17: Certification des semences

Les lots de semences des cultures maraîchères doivent être conformes aux normes définies ci-après:

Tableau 2 – Types et normes d'analyses au laboratoire pour les semences des cultures maraîchères.

| Espèces | Minimum pureté variétale (%) | Minimum pureté spécifique (% du poids) | Teneur maximum en graines d'autres espèces de plantes (%) | Minimum taux de germination (%) | Maximum de matières inertes (%) | Maximum taux d'humidité (%) |
|--------------------|-------------------------------------|---|--|--|--|------------------------------------|
| Tomate | 99,9 | 98 | 0,5 | 75 | 2 | 7,5 |
| Oignon/Ail | 99,9 | 98 | 0,5 | 70 | 2 | 8 |
| Gombo | 99,9 | 98 | 0,5 | 65 | 2 | 13 |
| Piment/ Poivron | 99,9 | 98 | 0,5 | 65 | 2 | 7 |
| Laitue | 99,9 | 95 | 0,5 | 75 | 2 | 8 |
| Pastèque | 99,9 | 98 | 0,1 | 75 | 2 | 8 |
| Melon | 99,9 | 97 | 0,1 | 75 | 2 | 8 |
| Choux | 99,9 | 97 | 1,0 | 70 | 2 | 10 |
| Carotte | 99,9 | 95 | 1,0 | 65 | 2 | 8 |
| Aubergine | 99,9 | 98 | 0,5 | 60 | 2 | 8 |
| Concombre | 99,9 | 98 | 1,0 | 70 | 2 | 8 |
| Corète | 99,9 | 98 | 1,0 | 75 | 2 | 9 |
| Oseille | 99,9 | 98 | 0,5 | 75 | 1 | 9 |
| Amaranthe | 99,9 | 98 | 1,0 | 70 | 1 | 9 |
| Betterave | 99,9 | 97 | 5,0 | 70 | 2 | 8 |
| Roquette | 99,9 | 97 | 1,0 | 80 | 2 | 8 |

Cette liste doit être élargie à d'autres espèces des cultures maraîchères dont les semences sont commercialisées au Tchad et qui feront l'objet de contrôle au champ par le Service de contrôle et de certification ou tout organisme privé agréé.